



HAL
open science

L'accompagnement par l'association UFC Que Choisir dans l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation

Claire Malet

► **To cite this version:**

Claire Malet. L'accompagnement par l'association UFC Que Choisir dans l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Droit. 2018. dumas-01841227

HAL Id: dumas-01841227

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01841227v1>

Submitted on 17 Jul 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

RAPPORT DE STAGE: UFC QUE CHOISIR

Sous la direction de Maître Régis DURAND, Professeur à l'Université de droit de Toulon.

**Sujet: L'accompagnement par l'association UFC Que Choisir dans
l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.**

Présenté par Claire MALET



Engagement de non plagiat.

Je soussigné, Claire MALET

N° carte d'étudiant : ... 21307386

Déclare avoir pris connaissance de la charte des examens et notamment du paragraphe spécifique au plagiat.

Je suis pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie de document publiés sous quelques formes que ce soit (ouvrages, publications, rapports d'étudiant, internet etc...) constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour produire et écrire ce document.

Fait le 17/06/2018

Signature(s)



Ce document doit être inséré en première page de tous les rapports, dossiers et/ou mémoires.

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tiens à remercier l'association UFC que choisir de m'avoir ouvert ses portes.

Tout particulièrement je remercie Madame la présidente Dominique **PELINGRE** pour sa disponibilité, ses précieux conseils, de m'avoir guidé tout au long de ces 2 mois de stage.

Je souhaite également remercier Jacques **GIRAULT**, conseiller en assurance, pour ses conseils et son aide concernant les missions qui m'étaient confiées.

Ensuite, je souhaite remercier toute l'équipe de l'association UFC que choisir pour leur accueil et leur soutien.

Enfin, je souhaite remercier toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin au déroulement de mon stage : notamment le bureau des stages de l'Université de TOULON, ainsi que Maître Régis **DURAND**, tuteur de stage.

« On répare le préjudice mais rien que le préjudice ».

Rémy Cabrillac.

Droit des obligations 2016.

SOMMAIRE

I. Introduction générale.

II. Présentation de la structure.

Section 1. La fédération UFC Que Choisir.

Section 2. L'association locale UFC Que Choisir de Toulon.

Section 3. Les actions de l'association locale.

Section 4. Présentation des missions.

III. Tableau de bord

IV. Étude et analyse: Le rôle de l'association locale UFC Que Choisir de Toulon dans l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

Partie 1: Le protection des victimes d'accidents de la circulation.

Partie 2: L'indemnisation des préjudices corporels.

IV. Conclusion

V. Annexes

VI Bibliographie

VII. Table des matières.

INTRODUCTION

Dans le cadre du master 2 «Personne et procès – Droit des contentieux – Parcours judiciaire » enseigné à l'université de droit de Toulon, chaque étudiant devait choisir au second semestre entre réaliser un stage d'une durée minimale de deux mois ou rédiger un mémoire.

Mon envie d'apporter une vision pratique à mon cursus universitaire m'a naturellement dirigé vers le choix d'un stage. Je souhaitais trouver un stage qui m'aurait permis d'appréhender divers domaines du droit.

Me destinant à la profession de magistrat, je souhaitais au départ effectuer ce stage au tribunal de grande instance de Toulon. Toutefois, seul un stage d'une semaine m'a été proposé ce qui n'était pas suffisant pour la durée du stage imposée. Je me suis alors redirigée vers une association de défense des droits des consommateurs.

Mon choix s'est porté sur l'association locale UFC Que Choisir de Toulon, dont la présidente est Madame Dominique PELINGRE qui a bien voulu m'accueillir au sein de son association du 3 avril au 7 juin 2018.

Tout d'abord, le choix de cette association s'explique par le fait que le droit de la consommation n'est pas enfermé au seul domaine délimité par le Code de la consommation, en effet il concerne également des problématiques liées aux assurances, aux banques...

En outre, UFC Que Choisir défend les intérêts de ses adhérents en matière d'assurance, immobilière, d'achat, prestations de services, mais également en cas de litige avec les administrations.

Par ailleurs l'association locale UFC Que Choisir de Toulon a une spécialité en matière de dommage corporel ce que je trouvais très intéressant. En effet, au-delà de la protection du consommateur au sens strict, l'association vient en aide aux victimes de dommages corporels et les soutiens dans leur tentative amiable de résolution de leur litige.

À travers ces divers domaines domaine d'intervention, j'ai considéré qu'un tel stage serait véritablement enrichissant. En effet, cela allait me permettre de découvrir des domaines qui m'étaient jusque-là encore inconnus tels que le droit des assurances, le droit immobilier...

Ensuite, le conseil juridique m'intéresse fortement, dès lors j'estimais qu'une association comme UFC Que Choisir allait me permettre de mettre en pratique mes connaissances juridiques afin de conseiller au mieux les adhérents pour les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans leurs litiges.

Ce conseil juridique, j'aurais pu évidemment le retrouver avec un avocat. Toutefois, je n'ai pas fait le choix de faire ce stage dans un cabinet d'avocats parce que je voulais découvrir le conseil juridique au sein d'une association. Je souhaitais découvrir de quelle manière, des bénévoles qui ne sont pas des professionnels du droit (avocat, juriste, huissier, magistrat) pouvaient venir en aide aux consommateurs.

Enfin, j'ai choisi cette association afin d'y observer le rôle de l'association dans le règlement amiable des différends.

Ce stage a été ma première expérience au sein d'une association de défense des consommateurs et j'attendais vraiment beaucoup de cette expérience afin d'élargir mes compétences et d'approfondir mes connaissances juridiques.

Pendant ce stage, il était nécessaire de faire preuve de curiosité, d'adaptation, de patience mais également d'ouverture d'esprit. Par ailleurs, il m'a permis de confronter mes acquis théoriques à des problèmes juridiques concrets que peuvent rencontrer les consommateurs, qui s'avéreront être d'une grande diversité et présenter des degrés de complexité différents.

PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

La fédération UFC Que Choisir réunit près de 145 associations locales, regroupant plus de 140 000 adhérents et 4000 bénévoles qui assurent 350 points d'accueil répartis sur l'ensemble du territoire français. Dans le classement de ces 145 associations, l'association locale de Toulon est en douzième position.

Section 1: La fédération UFC Que Choisir.

A. Présentation de la fédération.

L'Union Fédérale des Consommateurs – Que choisir, plus communément appelée UFC Que Choisir est une association loi de 1901 créée par André Romieu en 1951. C'est une association à but non lucratif dont le siège fédéral se situe au 233, boulevard Voltaire à Paris.

L'actuel président de la fédération UFC Que Choisir est Monsieur Alain BAZOT.

Il s'agit de la plus ancienne association de consommateurs en France et en Europe créée sous la seule bannière de la consommation, totalement indépendante de toute pression extérieure.

Son objet est de conseiller et de défendre les droits des consommateurs. Ainsi, la création de l'UFC -Que Choisir s'inscrit dans une volonté avérée de protéger les consommateurs face aux professionnels.

L'association UFC Que Choisir se présente comme fédératrice des attentes et besoins des consommateurs afin de faire pression sur les différents acteurs: industriels, prestataires de services, grande distribution...

Les principales actions de la fédération UFC -Que Choisir, sont :

- la préservation des intérêts des consommateurs auprès des instances nationales;
- les campagnes de sensibilisation aux risques de santé (nanoparticules, pesticides...);
- les enquêtes sur les pratiques bonnes ou mauvaises de la distribution;
- les actions en justice au nom de l'intérêt collectif (Lactalis...);
- les tests de produits et étiquetages informatifs.

L'UFC-Que Choisir est agréée pour ester en justice. Elle agit en justice pour défendre l'intérêt collectif des consommateurs, pour faire cesser des pratiques douteuses de professionnels, et pour faire évoluer la jurisprudence.

L'UFC-Que Choisir peut aussi mener une campagne de mobilisation de l'opinion publique (communiqués de presse, suivi des actions de lobbying, animation des commissions thématiques) pour s'assurer que le législateur tient compte de l'intérêt des consommateurs au moment de l'élaboration ou de la révision de la loi.

Les associations locales de l'UFC-Que Choisir traitent chaque année plus de 100 000 litiges de consommation. Ces litiges concernent tous les secteurs mais le plus souvent ceux du logement, des assurances, des banques, de l'automobile et de plus en plus ceux liés aux nouvelles formes de communication, comme Internet et la téléphonie mobile.

B. L'information aux consommateurs.

Devant l'impuissance des consommateurs face aux professionnels, qui abusent de leur position dominante, la Fédération UFC Que Choisir fait de l'information des consommateurs une priorité.

À cet effet, la Fédération édite tous les mois depuis 1961 le magazine « Que choisir » dans lequel on trouve, l'actualité juridique, les droits des consommateurs (démarchage à domicile, achat, crédit à la consommation, assurances...), la publication des résultats d'enquêtes diligentées par les enquêteurs des associations locales. Ces enquêtes portent sur les produits et les services, mais également sur des tests comparatifs de rapport qualité/prix, coût/efficacité, consommation d'énergie... Il y a également l'information du consommateur sur les arnaques et les moyens de les éviter.

Outre le mensuel, l'UFC Que Choisir édite quatre hors-série et quatre numéros spéciaux afin de compléter de manière plus approfondie l'information des consommateurs notamment sur l'état du droit dans les domaines intéressants directement les consommateurs

L'UFC Que Choisir publie également chaque mois « Que Choisir Santé » en s'appuyant sur les expertises de médecins, professeurs de médecine, chercheurs, pharmaciens, afin de proposer une information aux consommateurs sur le secteur de la santé.

Enfin depuis 2002, L'UFC Que Choisir s'est dotée d'un site internet www.quechoisir.org, offrant de nombreux articles, des essais comparatifs afin de renforcer l'information des consommateurs.

Section 2. L'association locale UFC Que Choisir de Toulon.

L'association locale UFC Que Choisir dans laquelle j'ai effectué mon stage, est située au 89 rue Général Michel Audeoud à Toulon Elle assure des permanences à cette adresse, les lundis, mardis, mercredis, vendredis matin de 9 heures à midi et le jeudi après-midi de 14 heures à 17 heures.

Des permanences sont également assurées, 2 demi-journées par mois à La Seyne-sur-Mer (le 1er et 3e mardi de chaque mois) et 1 jour par mois à Saint-Maximin la Sainte Baume (le 1er jeudi du mois).

A. Les organes statutaires de l'association locale.

1. Présentation du maître de stage: Madame Dominique PELINGRE.

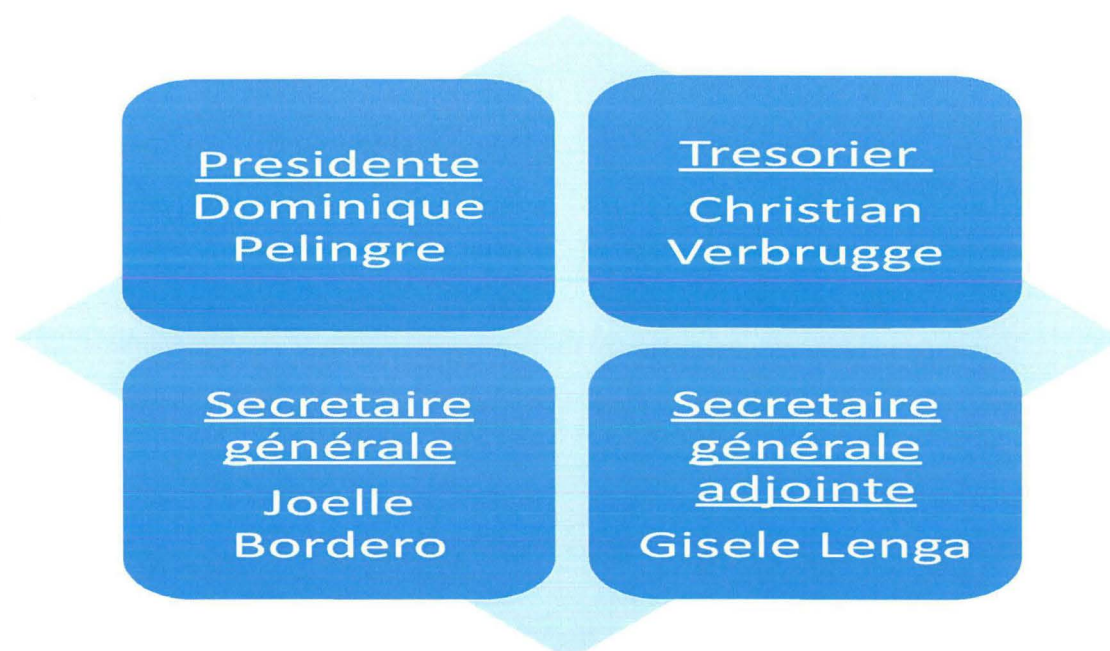
Madame Dominique Pelingre a un parcours très orienté vers le bénévolat depuis l'âge de 23 ans, elle a notamment été bénévole en tant que secouriste puis en tant que moniteur de secourisme. Elle a également fait du bénévolat pour le Téléthon ou encore la Ligue contre le Cancer.

Pendant 25 ans elle a été cadre administratif des achats au sein de l'entreprise d'aluminium Pechiney dont le siège social était à Colmar. Son expérience lui permet donc de traiter de nombreux litiges comme par exemple ceux relatifs aux contrats entre fournisseurs.

Elle rejoint l'UFC en 2005 en tant que conseiller, puis en 2010, suite au départ de l'ancien président, elle est élue présidente de l'association. Cela fait donc 8 ans, qu'elle œuvre à Toulon afin de conseiller et de protéger les adhérents de l'UFC Que choisir.

2. La composition du bureau

Le bureau est composé de 4 membres élus pour 1 an.:



3. Le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de 12 administrateurs élus pour 3 ans renouvelables au tiers:

- Dominique PELINGRE
- Joëlle BODRERO
- Renée BRISSY
- Jacques GIRAULT
- Christian VERBRUGGE
- Gisèle LENGA
- Annie DONADEY
- Daniel LONG
- Bernard MAZADE
- Denis POSTANEL
- Jean Christian RAMON
- Jean-Marie SCULLINO

B. Les autres ressources humaines.

L'association locale UFC Que Choisir de Toulon est constituée majoritairement de bénévoles, seules trois personnes sont salariées. Au 31 décembre 2017, l'association locale UFC Que Choisir de Toulon comptait 41 bénévoles chargés de gérer les litiges des adhérents.

1. Les conseillers.

L'association locale UFC Que Choisir de Toulon compte 20 conseillers dans ses rangs.

Ces conseillers sont tous des bénévoles, anciens professionnels généralement à la retraite. Ils assurent les permanences litiges durant lesquelles ils conseillent les adhérents et traitent des litiges. En principe, les litiges qu'ils traitent sont en rapport avec leur cursus professionnel: banque, assurance, immobilier, travaux, administration, téléphonie, vente...

J'ai pu rencontrer des personnes venant de divers milieux professionnels:

- Administration : Patrick CORDELIER (ancien juge) , Christiane HIERTES (inspectrice des impôts)
- Immobilier : Patrick CHAMBORD, Myriam DUCONSEIL, Jean-Christian RAMON, Joëlle BODRERO
- Assurance : Jacques GIRAULD, Laurent BERENGER
- Banque : Joseph ABELLA, Jean-Marie SCULLINO, Norbert DELUY
- Tout litige : Dominique PELINGRE, René BRISSY, Annie DONADEY, Jean-Christophe BRIAND, Daniel LONG, Guillaume MORFOISSE
- Construction : Christian VERBRUGGE, Jean-Yves ALAIN GRANVALLET

2. Les autres bénévoles et stagiaires

L'association locale UFC Que Choisir est composée de 5 bénévoles administratifs:

- Michelle CARETTE chargée du classement des dossiers.
- Joëlle BODRERO chargée de l'administration.
- Annie DONADEY chargée de la saisie sur GESTAL (logiciel de l'association).
- Marlène SANTIN et Chantal CASTALDO chargées de la saisie administrative

7 bénévoles se relayent à l'accueil physique et téléphonique des adhérents: Alice PERLONGO, Françoise DESINARD, Shiam DAGHER, Joëlle LESPINE, Chantal CASTALDO, Marie-Thé JOURDAN, Monique VERETOUT.

7 enquêteurs assurent les enquêtes nationales et éventuellement locales et 2 bénévoles participent à des travaux de recherche d'informations, de conseils, et à la rédaction de certains comptes rendus (Myriam DUCONSEIL, Patrick CHAMBORD).

D'avril à juin, la présidente de l'association locale UFC Que Choisir avait également accepté de prendre trois stagiaires: Manon CAUBERE (Master 2 Personne et Procès droit des contentieux à Toulon), Anaïs MARTIN (Master 1 Personne et procès à Toulon), et moi-même.

3. Les salariés et prestataire de services.

L'association locale UFC Que Choisir de Toulon emploie trois salariés à savoir deux secrétaires, Stéphanie et Cathy qui sont présentes 20 heures par semaine et une technicienne de surface présente 3 heures par semaine.

De plus, deux prestataires de services interviennent auprès de l'association, un expert-comptable pour la vérification et la validation des comptes, ainsi qu'une avocate-conseil de l'association, Maître Mélanie LAUER.

Par ailleurs, l'association a une convention avec un expert automobile, Monsieur Stéphane GALLO qui permet aux adhérents de bénéficier d'un premier conseil gratuit (annexe n°1).

4. Les adhérents.

En 2017 il y avait 2235 adhérents à l'association locale UFC Que Choisir de Toulon. Sur ces 2235 adhérents: 31 % adhéraient pour la première et 69 % renouvelaient leur adhésion.

Les adhérents sont des particuliers et plus précisément des consommateurs. Ils viennent à l'UFC Que Choisir lorsqu'ils rencontrent un litige avec un vendeur, un assureur, une banque, un prestataire de services...

Il convient de préciser, que l'association locale UFC Que Choisir n'intervient, et ne conseille que les particuliers/consommateurs qui ont un litige avec un professionnel. Ainsi, elle n'intervient pas lorsqu'il s'agit d'un litige opposant deux professionnels ou deux particuliers. De même l'association n'intervient pas pour défendre les intérêts d'un professionnel contre un consommateur.

Par ailleurs, pour que l'association traite un litige, l'adhérent doit remplir un bulletin d'adhésion (annexe n°2) et s'acquitter d'une cotisation de 42 €. Cette adhésion est valable un an. À défaut, l'association locale UFC Que Choisir ne pourra pas intervenir pour protéger et défendre les intérêts du consommateur en cas de litiges avec un professionnel. En effet, l'association ne peut traiter les litiges des consommateurs que s'ils sont adhérents. Ils peuvent, néanmoins obtenir de manière gratuite des informations simples qui ne nécessite pas des recherches approfondies.

Section 3. Les actions de l'association locale UFC Que Choisir de Toulon.

A. L'objet de l'association locale.

L'association locale UFC -Que Choisir de Toulon a essentiellement pour objet, conformément aux statuts:

- De «promouvoir, d'appuyer et relier entre elles les actions individuelles ou collectives des consommateurs tendant à garantir la reconnaissance et le respect de leurs droits, la libre expression de leurs opinions et la défense de leurs intérêts tant individuels que collectifs».
- De favoriser la prise en charge des problèmes de consommation par les consommateurs et usages eux-mêmes.

- De représenter les groupements et personnes qui se préoccupent de définir et de soutenir l'action des consommateurs, usagers, en vue de leur permettre de conquérir et d'exercer leurs pouvoirs dans la société afin d'aboutir à une amélioration de leurs conditions de vie dans tous les domaines que ce soit au niveau de la protection, la distribution, des services publics ou privés, marchands ou non marchands, y compris dans les domaines du logement, de la santé et de l'environnement.
- De « réaliser ou promouvoir toutes actions, études, recherches, essais comparatifs de biens ou de services, soit à sa propre initiative, soit en collaboration avec d'autres associations ou organismes, permettant de fournir aux consommateurs les informations, notamment par des articles de presse ou d'édition et autres médias et de mettre à la disposition des consommateurs les moyens de formation et d'éducation qui leur sont utiles ».
- De diffuser lesdites informations, notamment par des articles de presse ou d'éditions ou tous autres médias.
- De représenter en tous lieux et auprès de toutes instances, et notamment en justice, les intérêts matériels et moraux des consommateurs ou usagers.
- les consommateurs auprès de toutes instances afin d'aboutir à une amélioration de leurs conditions de vie dans tous les domaines. Elle met à leur disposition des moyens d'information et d'éducation.
- le traitement des litiges.

B. Le traitement des litiges.

Le traitement des litiges à l'amiable constitue l'action principale de l'association locale. Les conseillers traitent des litiges dans divers domaines: immobilier, assurances, banques et organisme de crédit, administration, opérateurs de télécommunications, santé, services et équipements de maison, alimentation... (annexe n°3). En principe, lorsque qu'un conseiller reçoit un adhérent il traite le dossier du début jusqu'à son éventuelle solution.

Au cours de mon stage, j'ai pu assister à de nombreux entretiens avec des adhérents en vue de traiter les litiges que ces derniers rencontraient.

L'entretien commence par l'accueil de l'adhérent, puis celui-ci expose le litige qui l'oppose au professionnel. Toutefois, il n'est pas toujours facile pour l'adhérent de bien caractériser son problème et ses réclamations.

Au départ le rôle du conseiller consiste simplement à écouter l'exposé des faits par l'adhérent. Il est indispensable pour le conseiller de bien cerner le problème ou les problèmes que rencontre l'adhérent afin de le conseiller correctement. Il peut éventuellement lui poser des questions afin d'avoir de plus amples informations. Par la suite il est nécessaire d'examiner les éventuels documents apportés par l'adhérent.

Puis, il faut ouvrir un dossier papier, dans lequel tous les documents relatifs aux litiges (copie des mails, lettres entre l'adhérent et le professionnel, démarches de l'UFC Que Choisir, factures...) seront consignés (annexe n°4). Ce dossier sera par la suite informatisé sur le logiciel GESTAL. Il s'agit d'un logiciel dans lequel les conseillers mette les dossiers des adhérents au format informatique.

Ensuite, intervient la phase de conseil, le conseiller informe à l'adhérent des possibilités de résolution qui s'offrent à lui si tel est le cas, il l'informe notamment sur le droit applicable.

Par ailleurs, le conseiller qui rencontrerait des difficultés dans le traitement d'un litige peut s'adresser au service juridique de la fédération mais également à l'avocate-conseil de l'association.

Puis il invite l'adhérent à rédiger une lettre au professionnel afin de lui exposer son litige ainsi que ses réclamations. Le premier courrier doit être rédigé et envoyé par l'adhérent lui-même, évidemment le bénévole lui fournira un modèle de lettre en cas de difficultés (annexe n°5). Puis en cas de réponse négative, la seconde lettre sera envoyée par le conseiller avec l'entête de l'UFC Que Choisir. Le conseiller va alors rappeler de nouveau les obligations du professionnel envers le consommateur, le droit applicable et tenter de trouver une solution amiable. Les courriers doivent toujours être envoyés en recommandé avec accusé de réception.

Suite à cela, trois issues sont possibles, soit le conseiller parvient à une solution amiable dans ce cas le dossier sera clôturé. Soit la résolution amiable est un échec, dans ce cas le conseiller informe l'adhérent de sa possibilité d'entreprendre une procédure judiciaire. Dans ce cas l'adhérent reste libre dans son choix, il peut décider d'avoir recours à cette procédure ou non.

C. L'information aux consommateurs.

L'association locale UFC Que Choisir de Toulon participe activement à l'information des consommateurs afin d'éviter qu'un professionnel n'abuse de sa position et par la même occasion d'éviter tout litige.

À ce titre, l'association réalise des enquêtes commanditées par la Fédération selon un protocole déterminé, qui doit être rigoureusement appliqués par toutes les associations locales. Ces enquêtes sont exécutées localement par les enquêteurs de l'association locale de Toulon.

Elles portent tant sur les produits que sur les services, ainsi que des tests et essais comparatifs de rapport qualité/prix, de consommation d'énergie.

À titre d'exemple l'association locale a réalisé en 2016 une enquête de relevé de prix de grandes surfaces, une enquête sur l'étiquetage des allergènes afin de veiller au respect de cette obligation dans les restaurants, boulangeries. En 2017 l'association locale a réalisé une enquête visant à comparer les prix des produits vendus dans plusieurs pharmacies.

Dans le cadre de sa mission d'information, l'association locale UFC Que Choisir de Toulon édite depuis 2003, la revue mensuel « Écho Conso » (annexe n°6). Dans lequel on trouve des publications de résultats d'enquêtes approfondies, les affaires gagnées par l'association, l'actualité juridique, les droits du consommateur (immobilier, assurance, téléphonie, vente à distance, démarchage et vente à domicile, prestations de services, dépannage à domicile...).

Par ailleurs, l'association a mis en place son propre site internet: <https://toulon.ufcquechoisir.fr>. Sur ce site on retrouve, les affaires gagnées par l'association, les enquêtes effectuées, l'actualité juridique, les droits du consommateur. Par ailleurs, par le biais du site l'association locale de Toulon, informe les consommateurs sur les arnaques actuelles, les actions de groupe menées.

Section 4. Présentation des missions

Pendant mes deux mois de stage dans l'association locale UFC Que Choisir de Toulon, j'avais la charge de suivre les litiges des adhérents. Ainsi, j'ai pu recevoir en entretien des adhérents, mais toujours accompagnée d'un bénévole. L'intérêt était de me confronter à la procédure de traitement des litiges. À ce titre, j'effectuais les recherches juridiques nécessaires, et je déterminais une stratégie à suivre afin de parvenir à un accord amiable avec les professionnels.

Mon but était de faire respecter correctement les droits des adhérents par les professionnels. Mon travail consistait à accueillir les adhérents en entretien, les écouter, les informer et les conseiller.

J'avais notamment pour mission la rédaction des courriers qui devaient être adressés à l'adversaire (annexe n°7).

Dans un premier temps, lorsque je rédigeais un courrier je devais rappeler les faits. À ce stade il est important de prendre un ton neutre et le conditionnel, puisque l'adhérent peut souvent nous raconter ce qui l'arrange. En effet, le but est de parvenir à un accord amiable et non pas de réduire toutes nos chances de réussite en froissant le professionnel.

Dans un second temps, le courrier indique l'analyse juridique de l'UFC Que Choisir, en invoquant les textes législatifs et réglementaires, la jurisprudence, sur lesquels la demande est fondée. Puis, à la fin du courrier sont indiquées les demandes de l'adhérent.

Au-delà de la rédaction des courriers, j'avais pour mission de répondre aux questions juridiques des bénévoles. J'ai également été à l'accueil afin d'accueillir les adhérents lorsqu'ils arrivaient à l'association, je devais vérifier s'ils étaient adhérents, dans le cas contraire je procédais à leur adhésion s'il le souhaitait.

Par ailleurs, j'étais chargée de répondre aux questions des internautes sur le site ALED. Ce site permet aux personnes ayant un litige avec un professionnel de poser une question à l'association sans pour autant être adhérent.

Dans mes réponses, je devais leur donner que le minimum d'informations pour les aider. En effet pour traiter entièrement un litige le consommateur doit adhérer à l'association. Ainsi, je les invite à venir voir un conseiller directement à l'association. L'intérêt de ce site pour l'association est donc d'attirer de nouveaux adhérents.

Enfin, pendant mon stage, je devais également mettre à jour toutes les données juridiques que l'association avait depuis plusieurs années et classer des dossiers.

Pour réaliser mes missions, je pouvais compter sur la collaboration des bénévoles, des stagiaires ou encore de l'avocate de l'association, qui étaient toujours de bon conseil.

Afin de mener à bien mes recherches j'avais accès à internet et par conséquent à toute la documentation juridique en ligne: Dalloz.fr, Legifrance.gouv.fr, le site de la Direction Départementale de Protection et de Prévention...

J'avais également accès à l'extranet de l'association sur lequel il est possible de trouver de la jurisprudence, les articles du Code de la consommation, du Code civil, le Code des

assurances. Toutefois ces codes étaient à ma disposition dans le bureau de la Présidente Madame Dominique PELINGRE.

TABLEAU DE BORD

Date	Activités réalisées
Mardi 3 avril 2018	<p>AM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation de l'association et de son fonctionnement. • Découverte des lieux de stage et du matériel à disposition des bénévoles (livres, codes, site internet UFC que choisir) • Explications sur le déroulement d'un entretien avec un adhérent • Consultation des statuts de l'association <p>PM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien avec une adhérente un litige avec une banque pour mauvaise gestion du service. • Recherches personnelles en lien avec les entretiens. • Compte rendu à la Présidente Madame PELINGRE sur les recherches effectuées.
Mercredi 4 avril 2018	<p>AM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • ALED: Présentation du site avec forum de questions posées par des adhérents ou non adhérents. ALED : support permettant aux adhérents ou aux non adhérents de présenter leur litige en ligne. Un conseiller peut y répondre en indiquant les démarches à suivre. Pour les non adhérents, le strict minimum, il faut se contenter de répondre simplement sans donner de précision afin d'inciter la personne à adhérer à UFC. Il s'agit d'un outil pour l'UFC. • Entretien avec un adhérent: il a reçu un produit défectueux et souhaite obtenir le remboursement.. • Entretien en matière de location: loyers impayés <p>PM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recherches personnelles • Conseiller les adhérents et non adhérent en ligne qui expose leur litige sur le site GESTAL
Jeudi 5 avril	<p>PM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Classement des dossiers UFC que choisir • Recherche sur la procédure de surendettement des particuliers applicable au gérant d'une société lorsqu'il s'est porté caution pour celle-ci.
Vendredi 6 avril	<p>AM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien indemnisation des victimes de dommages corporels. • Explication sur l'indemnisation des victimes de dommages corporels. • Entretien: litige EDF
Lundi 9 avril	<p>AM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien: Litige avec EDF • Traitement des litiges sur ALED

	PM: Classement et rangement des dossiers en cours et clôturés
Mardi 10 avril	AM: <ul style="list-style-type: none"> • Entretien tout litige. • Entretien: litige assurance PM: Traitement des litiges sur ALED
Mercredi 11 avril	AM: <ul style="list-style-type: none"> • Entretien: litige immobilier (loyer impayés) • Entretien en matière d'assurance décès PM: Travail de recherche sur les questions posées sur ALED (litige)
Jeudi 12 avril	AM: <ul style="list-style-type: none"> • Traitement des litiges sur ALED PM: <ul style="list-style-type: none"> • Entretien: litige avec une assurance. • Entretien: litige SFR
Vendredi 13 avril	AM: <ul style="list-style-type: none"> • Entretien avec un adhérent victime d'un accident de la circulation: contestation de l'offre d'indemnité de l'assureur • Entretien: litige avec EDF: forte augmentation de la facture d'électricité de l'adhérent
Lundi 16 avril	AM: <ul style="list-style-type: none"> • Entretien: litige SFR • Entretien: litige lastminute: réservation par téléphone d'un billet d'avion mais le nom de l'adhérent a été mal orthographié. PM: Traitement des litiges sur ALED / Classement de dossier
Mardi 17 avril	AM: <ul style="list-style-type: none"> • Entretien: litige achat sur internet: non réception d'une commande depuis 2 mois • Entretien: litige SFR: prélèvement après résiliation PM: <ul style="list-style-type: none"> • Traitement des litiges sur ALED • Classement dossier
Mercredi 18 avril	AM: <ul style="list-style-type: none"> • Litige en matière immobilière • Litige immobilier: contestation de l'état des lieux de sortie. PM: <ul style="list-style-type: none"> • Consultation de dossier en cours • Mise à jour des classeurs juridique de l'association
Jeudi 19 avril	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil aux adhérents et non adhérents sur ALED • Traitement des litiges en cours.

Vendredi 20 avril	<p>AM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement des litiges sur ALED • Entretien: litige avec SFR
Lundi 23 avril	<p>AM: Traitement des litiges sur ALED PM: Traitement des litiges sur ALED</p>
Mardi 24 avril	<p>AM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien: litige SFR facture de 100 euros demandée alors que le contrat n'a pas été honoré (internet non installé) société de recouvrement euro-acting a contacté l'adhérent. Madame Donadey a appelé le SAV de SFR et a réussi à obtenir l'annulation de la facture (confirmation envoyée par mail par le conseiller sfr) • Entretien: litige Canal + <p>PM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commande internet sur le site market place Darty d'un téléphone défectueux, le fournisseur est mobilephone. Appel à Darty France qui va s'entretenir avec le fournisseur pour obtenir le remboursement.
Mercredi 25 avril	<p>AM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Litige Air France, vol Nice Paris annulé pour cause d'intempérie. La compagnie a donné à chaque passager une feuille avec les modalités de remboursement si réservation d'un l'hôtel ou d'un taxi. Remboursement des frais. Mais suite à l'envoi du formulaire rempli par l'adhérent, air France refuse de rembourser et retient le cas de force majeure. Appel à Indemnit'air <p>PM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Litige d'une adhérente avec EDF (facture trop élevé par rapport à sa consommation d'électricité)
Jeudi 26 avril	<p>AM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement des litiges sur ALED ALED • Classement de dossier • Mise à jour des dossiers. <p>PM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien: Arnaque sur un site d'investissement de diamant • Entretien: Remboursement assurance annulation croisière.
Vendredid 27 avril	<p>AM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien: litige avec AIR FRANCE annulation du vol • Entretien: assurance dommages corporels
Lundi 30 avril	<p>AM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Litige SFR • Traitement des litiges sur ALED • Recherches
Mercredi 2 mai	<p>AM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueil <p>PM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement des litiges sur ALED

Jeudi 3 mai	AM:
Vendredi 4 mai	AM: <ul style="list-style-type: none"> • Entretien: litige en matière de location immobilière • Entretien: litige assurance
Lundi 7 mai	AM: <ul style="list-style-type: none"> • Entretien litige SFR • Entretien: litige avec un garagiste • Entretien litige produit défectueux PM: Recherches personnelles
Mercredi 9 mai	AM: <ul style="list-style-type: none"> • Recherche documentaire • Assurance dommages corporels • Administration • Tous litiges
Vendredi 11 mai	AM: <ul style="list-style-type: none"> • Accueil
Lundi 14 mai	AM: <ul style="list-style-type: none"> • Accueil • Recherches sur les dossiers en cours • Traitement des litiges sur ALED PM: <ul style="list-style-type: none"> • Recherches
Mardi 15 mai	AM: <ul style="list-style-type: none"> • Litige bancaire • Litige SFR PM: <ul style="list-style-type: none"> • Traitement des litiges sur ALED
Mercredi 16 mai	AM: <ul style="list-style-type: none"> • Entretien: l'adhérente avait commandé un collier mais ne l'a jamais reçu. • Location d'un utilitaire pour un déménagement, L'adhérent a laissé une caution de 1000 euros. Suite au déménagement, l'adhérent a fait une rayure de 20 cm sur le camion, Carrefour Market a alors encaissé la caution de 1000 euros. L'adhérent a contacté Carrefour afin de savoir pourquoi la totalité de la caution avait été encaissée. (Devis et facture: le camion est enfoncé sur le côté alors que ce n'était qu'une rayure au retour du camion).
Jeudi 17 mai	AM: <ul style="list-style-type: none"> • Entretien: location d'un camion au près de la société ADA au bout de 26 km l'embrayage patiné: appel l'agence, qui appelle un dépanneur, remorque le camion. La caution de 3000 euros a été encaissée car l'embrayage est cassé. Intervention UFC • Litige SFR PM: Traitement des litiges sur ALED
Vendredi 18 mai	AM: <ul style="list-style-type: none"> • Entretien: résiliation d'une assurance auto par l'assureur • Entretien: assurance dommage corporel
Mardi 22 mai	AM: <ul style="list-style-type: none"> • Litige EDF: augmentation anormale d'une facture EDF

	<ul style="list-style-type: none"> • Litige SFR • Accueil <p>PM: Traitement des litiges sur ALED</p>
Mercredi 23 mai	<p>AM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Litige assurance: problème de transfert de dossier de l'ancienne assurance à la nouvelle. • Litige assurance: l'adhérent a reçu un courrier de son assurance qui lui indique que son contrat d'assurance automobile sera résilier à la date d'échéance le 30 juillet 2018 en raison d'un changement de politique, il est fiché à l'AGIR. <p>PM: Litige immobilier: loyer impayé</p>
Jeudi 24 mai	<p>AM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recherches • Traitement des litiges sur ALED <p>PM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Litige assurance: L'adhérente souhaitait changer d'assureur automobile, elle souhaitait aller à la GMF au lieu de la CPAM. Elle a 3 sinistres à ce jour qu'elle a déclaré à son nouvelle assureur au moment de la demande. L'assureur n'y a vu aucun inconvénient, et a conclu le contrat avec l'adhérente. Quelques jours plus tard, l'adhérente reçoit sa carte verte. Puis elle reçoit un appel de son nouvelle assureur qui lui indique qui ne peuvent pas l'assurer en raison de ses 3 sinistres (Lettre UFC). L'adhérente n'est plus assuré ni par l'ancien assureur du fait de la résiliation ni par le nouveau. • Litige EDF
Vendredi 25 mai	<p>AM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien: assurance dommages corporels
Lundi 28 mai	<p>AM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Achat sur internet de chaises, le délai de livraison était trop long, le vendeur propose de changer les chaises en justifiant que les nouvelles chaises arriveront plus vite. De nouveau le délai est trop long., puis livraison des 1ere chaises alors qu'elles avaient été changées, lors du changement il y avait eu le paiement d'un supplément car les nouvelles chaises étaient plus chères donc payé plus cher pour rien (refus des chaises par les clients) Lettre UFC. • Recherches <p>PM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement des litiges sur ALED
Mardi 29 mai	<p>AM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Litige SFR:prélèvement après résiliation 600 euros. Demande de remboursement. • Litige EDF <p>PM: Recherches personnelles.</p>
Mercredi 30 mai	<p>AM:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien: litige relatif à des travaux dans un appartement. • Entretien: L'adhérent souhaite que le propriétaire de son appartement intervienne pour des réparations (aucune réponse).

	PM: Traitement des litiges ALED
Jeudi 31 mai	AM: <ul style="list-style-type: none"> • Classement des dossiers • Recherche sur les dossiers en cours PM: Traitement des litiges ALED
Vendredi 1 juin	AM <ul style="list-style-type: none"> • Litige immobilier, demande d'intervention au propriétaire de l'appartement par l'adhérent pour des travaux dans son appartement, depuis 2016 (aucune réponse à ses demandes).
Lundi 4 juin	AM: <ul style="list-style-type: none"> • Litige EDF • Litige SFR PM: Traitement des dossiers ALED
Mardi 5 juin	AM: Entretien: L'adhérent s'est fait usurper son identité par son père qui a alors contracté de nombreux crédits. <ul style="list-style-type: none"> • Entretien: Litige SFR PM: <ul style="list-style-type: none"> • Traitement des litiges sur ALED
Mercredi 6 juin	AM: <ul style="list-style-type: none"> • Entretien: litige de l'adhérent avec une agence de voyage (non remboursement après annulation). • Traitement des litiges ALED
Jeudi 7 juin	PM: <ul style="list-style-type: none"> • Entretien: l'adhérente avait réserver une croisière avec son mari, mais ce dernier est tombé malade (cancer). L'adhérente a annulé la croisière mais l'assurance refuse de la rembourser car l'assurance annulation souscrite prévoit un délai de carence de 4 jours après la souscription. Or, l'annulation est intervenu le lendemain de la souscription.

« ÉTUDE ET ANALYSE »

L'accompagnement par l'association UFC Que Choisir dans l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

Tout au long de mon stage à l'association locale de Toulon, j'ai pu assister à des entretiens avec Monsieur Jacques GIRAULT conseiller en assurance et dommages corporels.

Monsieur Girault est un ancien assureur en règlement des litiges et un ancien juge assesseur à la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction au TGI de Toulon.

Lors de ces entretiens, certains adhérents rencontraient des problèmes avec des assureurs à la suite d'un accident de la circulation, notamment des problèmes quant au montant de leur indemnisation.

C'est lors de ces entretiens que mon envie de traiter un sujet relatif à la protection des victimes d'accidents de la circulation est apparue. L'enjeu de ce type de litige m'est apparu très important notamment au regard de la multiplication du nombre d'accidents de circulation et les conséquences dommageables qu'ils entraînent.

En 2017, la France a compté 58 613 accidents corporels, tuant 3 448 personnes (dans les 30 jours suivant l'accident), en blessant 73 384 personnes, dont 27 187 ont été hospitalisés, selon les chiffres collectés par l'Observatoire national de la sécurité routière, et sans compter les accidents non corporels.

Les conséquences pour la victime d'un accident sont très dommageable, elles peuvent être, physiques ou physiologiques (douleur, handicap...), psychologiques (traumatisme...), sociales, familiales, professionnelles, financières.

Les accidents de la route entraînent des pertes économiques considérables pour ceux qui en sont victimes mais également pour leur entourage notamment leur famille. Ces pertes proviennent du coût des traitements et des pertes de productivité pour ceux qui en meurent ou restent handicapés à la suite de leurs blessures, ainsi que pour les membres des familles qui doivent interrompre leur travail ou leur scolarité pour s'occuper de la victime.

L'association locale UFC Que Choisir de Toulon intervient dans le cadre des litiges opposant une victime d'un accident de la circulation et un assureur.

Il convient alors de se demander quel est son rôle dans la procédure amiable d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation ? De quelle manière, intervient-elle dans la résolution amiable d'un litige entre un assureur et la victime d'un accident de la circulation ?

L'objet de ce rapport consiste à analyser dans un premier temps la protection des victimes d'accidents de la circulation, puis dans un second temps l'indemnisation de ces victimes.

Partie 1. La protection des victimes d'accidents de la circulation.

La protection des victimes d'accidents de la circulation est essentielle en raison des lourdes conséquences qu'un tel accident peut occasionner. Ainsi dans un premier temps il apparaît nécessaire de déterminer le cadre légal de la protection de ces victimes, puis dans un second temps le champ d'application de cette protection.

Chapitre 1. Le cadre légal de la protection des victimes.

Avant 1985, le régime juridique applicable aux accidents de la circulation était inadapté à la situation des victimes. Aussi, afin de renforcer la protection de ces victimes, le législateur est intervenu avec la loi du 5 juillet 1985 dite loi Badinter.

Section 1. Vers la loi Badinter.

Les victimes d'accidents de la circulation se heurtaient à un régime juridique défavorable limitant leur droit à indemnisation (I), ce qui a conduit à la nécessité d'une réforme (II).

I. Un régime juridique défavorable aux victimes: le droit commun de la responsabilité

À l'origine, les victimes d'un accident de la circulation ne pouvaient obtenir l'indemnisation de leurs préjudices qu'en apportant la preuve de la faute du conducteur ou du gardien du véhicule (A). Toutefois, l'exigence d'une faute limitait considérablement la possibilité d'engager sa responsabilité, ce qui a conduit la jurisprudence à consacrer une responsabilité du fait des choses en matière d'accidents de circulation (B).

A. Une responsabilité fondée sur la faute.

Avant l'adoption de la loi du 5 juillet 1985, le régime juridique lié aux accidents de la circulation dans lesquels était impliqué un véhicule terrestre à moteur relevait du droit commun de la responsabilité civile délictuelle et plus précisément du régime de la responsabilité du fait personnel. Ainsi, les victimes d'un accident de la circulation afin d'engager la responsabilité du conducteur ou du gardien du véhicule et obtenir l'indemnisation de ses préjudices, devaient agir sur le fondement des anciens articles 1382 et 1383 du Code civil (devenus articles 1240¹ et 1241² du même Code).

Il s'agit d'une responsabilité pour faute. Par conséquent, pour engager la responsabilité du conducteur ou du gardien du véhicule, les victimes devaient rapporter les trois éléments constitutifs de la responsabilité à savoir une faute du conducteur, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

1 « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

2 « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Toutefois, la notion de faute constitue un véritable obstacle à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation surtout lorsque les accidents ne sont pas toujours le fait d'une faute du conducteur, d'une négligence ou d'une imprudence. Or, auparavant sans l'existence d'une faute du conducteur, la victime ne pouvait pas obtenir l'indemnisation de ses préjudices.

Par ailleurs, le conducteur du véhicule pouvait s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il n'avait pas commis de faute ou en invoquant l'un des trois moyens d'exonération à savoir, le cas de force majeure, la faute de la victime elle-même ou le fait d'un tiers.

La réparation de leurs dommages était donc loin d'être facilitée et les victimes étaient doublement lésées. Leurs droits se trouvaient ainsi bafoués et la nécessité d'adapter le régime juridique aux accidents de la circulation s'est très tôt fait sentir.

Le développement des machines et des moyens de transport, a conduit à une multiplication des accidents de circulation et il était encore très difficile pour les victimes d'obtenir l'indemnisation de leurs préjudices. Ainsi, afin de leur permettre d'obtenir cette indemnisation même en l'absence de faute du responsable, la jurisprudence a mis en place un système de responsabilité du fait des choses. Il s'agit d'une responsabilité sans faute.

B. Une construction jurisprudentielle d'une responsabilité du fait des choses.

Afin de faciliter l'engagement de la responsabilité du conducteur, la jurisprudence a progressivement consacré le principe de la responsabilité du fait des choses en se fondant sur l'ancien article 1384 alinéa 1er du Code civil (nouvellement article 1242 du même code³). Cet article pose une présomption de responsabilité.

L'arrêt fondateur de la responsabilité du fait des choses est l'arrêt Teffaine rendu par la Cour de Cassation le 16 juin 1896. Cet arrêt consacre le principe général de responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde. En l'espèce, le propriétaire d'un remorqueur est considéré comme responsable de la mort du mécanicien lors de l'explosion inexplicquée de la chaudière. Il est ainsi établi une présomption de responsabilité.

À l'origine la Cour de cassation était hostile à l'application de l'article 1384, al. 1er aux accidents de la circulation, estimant que la voiture est une chose actionnée par la main du conducteur, de sorte que le dommage est dû, en réalité, au seul fait de l'homme. Par conséquent, elle en déduit que la responsabilité du conducteur ne peut être recherchée que sur le fondement de l'article 1382, ce qui suppose, pour la victime, de rapporter la preuve d'une faute⁴.

Le 13 février 1930 dans l'arrêt Jand'Heur, la Cour de cassation a consacré la responsabilité du fait des choses en matière d'accidents de la circulation, fondée sur l'ancien article 1384 al 1er du Code civil (nouvellement article 1240). Par cet arrêt de principe la Cour de

³ Article 1240 du code civil «On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

⁴ Arrêt de la Chambre des requêtes 22 mars 1911.

cassation a affirmé que dès lors que le conducteur avait une chose sous sa garde et que cette chose était à l'origine du dommage, celui-ci est responsable, sans que la victime n'ait à prouver une faute. Il s'agit donc d'une responsabilité sans faute. La Cour de cassation, dans sa solution affirme il n'y a pas lieu de distinguer suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme, qu'il s'agisse d'une chose dangereuse ou non⁵.

La preuve d'une faute par la victime n'étant plus exigée, cela semblait faciliter l'engagement de la responsabilité du conducteur auteur de l'accident et par conséquent l'indemnisation même des victimes. Le régime de réparation des préjudices liés aux accidents de la circulation apparaissait donc plus favorable aux victimes ne nécessitant pas la preuve d'une faute par le conducteur.

Outre le lien de causalité entre le fait de la chose et le dommage, les victimes devaient démontrer que le conducteur avait bien la qualité de gardien du véhicule au moment des faits.

Le gardien du véhicule est celui qui a l'exercice d'un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur la chose. Le propriétaire était présumé être le gardien, et pouvait s'exonérer en prouvant un transfert de garde mais surtout dans l'hypothèse d'un vol du véhicule⁶.

II. La nécessité d'une réforme.

L'application du droit commun de la responsabilité aux accidents de la circulation ne protégeant pas correctement les victimes, il est apparu nécessaire de créer un régime spécial d'indemnisation. En ce sens, des avants projets de loi avaient été proposés mais c'est la Cour de cassation avec l'arrêt Desmares qui a obligé le législateur à intervenir.

A. Les projets antérieurs à la loi de 1985.

Au regard de la situation défavorable des victimes quant à leur droit à indemnisation, apparaît la nécessité de créer un régime spécial d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. En effet, très souvent, ces victimes ne pouvaient pas obtenir l'indemnisation de leurs préjudices ce qui apparaissait injuste. Dans cette optique, des avant-projets de loi avaient été élaborés afin d'améliorer leur situation.

En décembre 1964, une commission avait été instituée chargée de travailler sur une réforme du droit de la responsabilité civile et notamment en matière d'accidents de circulation.

André TUNC, professeur de droit et membre de cette commission proposa alors une esquisse d'une loi sur les accidents de circulation. Il a alors élaboré un projet de loi intitulé « Projet de sécurité routière » en 1966. Malheureusement ce projet n'a pas abouti à une loi mais l'idée d'une législation spéciale est apparue. Malgré la nécessité d'améliorer la situation des victimes d'accidents de la circulation le législateur restait passif.

5 Cour de Cassation arrêt Jand'Heur 13 février 1930 «Mais attendu que la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'article 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même».

6 Arrêt Franck, Cour de cassation 2 décembre 1941 «Le docteur Franck privé de l'usage, de la direction et du contrôle de sa voiture, n'en avait plus la garde et n'était plus dès lors soumis à la présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil »

Par la suite, en 1981, une nouvelle commission a été instituée, présidée par le premier président de la Cour de cassation Pierre BELLET. À l'occasion de cette commission, un nouveau projet avait été élaboré en 1981 intitulé « Pour une loi sur les accidents de la circulation » par André TUNC.

Néanmoins, cet avant projet de loi est une nouvelle fois enterré. Il a fallu attendre l'intervention de la jurisprudence avec l'arrêt Desmares qui est une véritable provocation à la réforme, pour voir apparaître un régime spécial d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation et ainsi renforcer leur protection.

B. L'arrêt Desmares: une provocation à la réforme

En droit commun de responsabilité civile, la règle est que la faute de la victime exonère partiellement ou totalement le responsable du dommage. Lorsque la faute de la victime ne présente pas les caractères de la force majeure, l'exonération sera partielle, mais dans le cas contraire elle sera totale.

Or, en matière d'accidents de la circulation, le conducteur responsable invoque souvent la faute de la victime afin de réduire ou d'exclure son droit à indemnisation. Pourtant, en règle générale, le conducteur auteur du dommage est assuré, c'est donc son assureur qui supporte la dette d'indemnisation. Dès lors l'application de la règle précitée semblait profondément injuste pour les victimes d'accidents de la circulation.

La Cour de cassation dans un arrêt du 21 juillet 1982 Desmares, a décidé de forcer le législateur à intervenir. Par cet arrêt, la Cour de cassation établit un régime particulièrement sévère dans le cadre de la responsabilité du fait des choses, fondé sur l'ancien article 1384 alinéa 1 du Code civil (nouvellement article 1242 du même code⁷).

Ainsi, elle renverse la règle selon laquelle la faute de la victime constitue une cause d'exonération pour le responsable, en estimant que seul un événement constituant un cas de force majeure est susceptible d'exonérer le responsable, gardien de la chose, à l'exclusion de la faute de la victime⁸.

À travers l'arrêt Desmares, la Cour de cassation rejette donc les causes d'exonération qui n'ont pas les caractères de la force majeure assurant ainsi une meilleure protection des victimes d'accidents de la circulation et de ce fait de faciliter leur droit à indemnisation.

En rendant cet « arrêt de provocation », la Cour de cassation a véritablement contraint le législateur à intervenir pour consacrer la protection des victimes d'accidents de la circulation.

7 « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

8 Cour de cassation 21 juillet 1982 pourvoi n°81-12850 «Mais attendu que seul un événement constituant un cas de force majeure exonère le gardien de la chose, instrument du dommage, de la responsabilité par lui encourue par application de l'article 1384, alinéa 1, du Code civil ; que, dès lors, le comportement de la victime, s'il n'a pas été pour le gardien imprévisible et irrésistible, ne peut l'en exonérer, même partiellement».

Par ailleurs, l'article 3 de cette loi s'inspire de la jurisprudence Desmares en prévoyant que les victimes piétonnes seront indemnisées sans qu'on puisse leur opposer leur propre faute, à l'exception d'une faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Section 2. La création d'un régime spécial exclusif aux accidents de la circulation.

La Cour de Cassation par l'arrêt Desmares a permis d'aboutir à l'adoption de la loi Badinter du 5 juillet 1985 et ainsi renforcer la protection des victimes d'accidents de la circulation (I). Par ailleurs, l'association locale UFC Que Choisir de Toulon informe grandement ses adhérents sur cette loi (II).

I. Le renforcement de la protection des victimes d'accidents de la circulation.

L'arrêt Desmares de 1982, a conduit à l'adoption de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation (A). Il s'agit d'un régime juridique exclusif aux accidents de la circulation (B).

A. Les objectifs de la loi Badinter.

À partir de 1985, l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation est régie par la loi du 5 juillet 1985, dite loi Badinter du nom du célèbre Garde des sceaux.

Cette loi a été adoptée dans le dessin, comme indiqué dans son intitulé, de tendre « à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ».

Son objectif premier est d'assurer une meilleure protection des victimes même en cas d'imprudence de leur part.

Par ailleurs, elle limite notamment les possibilités d'exonération du conducteur ou gardien du véhicule surtout dans les cas de dommages corporels.

Ensuite, elle simplifie le droit applicable pour diminuer le contentieux des accidents de la circulation. En effet, il suffit qu'un véhicule soit impliqué dans un accident de la circulation pour que la responsabilité de son conducteur soit actionnée, sans que la victime ait à rapporter la preuve d'une faute et d'un lien de causalité, contrairement au droit commun de la responsabilité.

La loi Badinter du 5 juillet 1985 a donc pour objectif de favoriser, de faciliter et d'accélérer l'indemnisation des victimes, en les protégeant spécifiquement et indépendamment de toute recherche de responsabilité. Ainsi, le législateur a fait le choix d'un système d'indemnisation plus simple, plus souple et automatique à la faveur des victimes d'accidents de la circulation.

Néanmoins, la création d'un régime spécifique aux accidents de la circulation a conduit à se demander si le régime de responsabilité consacré par l'article 1242 du Code civil était susceptible de remettre en cause l'autonomie de la loi Badinter.

B. Le caractère exclusif et autonome de la loi du 5 juillet 1985.

La loi Badinter n'a pas conduit à une abrogation de l'ancien article 1384, al. 1er du Code civil, (nouvellement article 1242 du même code). Dès lors la responsabilité du fait des choses restait applicable.

Les victimes d'accidents de la circulation pouvaient-elles obtenir l'indemnisation de leurs préjudices sur le fondement du principe général de responsabilité du fait des choses mais également sur celui du régime spécial d'indemnisation créée par la loi du 5 juillet 1985 dite loi Badinter ?

La Cour de cassation est intervenue et par un arrêt du 4 mai 1987 a affirmé que « l'indemnisation d'une victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ne peut être fondée que sur les dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 à l'exclusion de celles des articles 1382 et suivants du Code civil ». La Cour de cassation affirme le caractère exclusif de la loi du 5 juillet 1985.

La notion d'exclusivité de la loi Badinter de 1985 signifie que les dispositions des articles 1er à 6 de la loi Badinter sont non seulement distinctes de la responsabilité civile mais cela signifie aussi que ces articles, s'ils s'appliquent, excluent les dispositions des anciens articles 1382 à 1384 alinéa 1 du Code civil (nouvellement 1240 à 1242 alinéa 1 du même code).

Néanmoins, cette exclusivité ne vaut que pour les personnes que la loi vise, ainsi comme l'a affirmé la Cour de cassation dans un arrêt du 19 novembre 1986 « le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, victime d'un accident de la circulation, ne saurait invoquer la loi du 5 juillet 1985 lorsque seul son véhicule est impliqué dans l'accident ».

Par ailleurs la loi Badinter de 1985 est un régime autonome d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Ainsi, les victimes ne peuvent prétendre à une indemnisation que sur le fondement cette loi. À ce titre, la Cour de cassation dans un arrêt du 7 février 2008 a rejeté le recours en indemnisation d'une victime devant une commission d'indemnisation des victimes d'infractions en considérant que le préjudice corporel de la victime résulte d'un accident de la circulation.

II. L'information sur la loi par l'association locale UFC Que Choisir de Toulon.

L'association locale UFC Que Choisir de Toulon, intervient dans des litiges opposant une victime d'un accident de la circulation à un assureur. Dans le cadre de son activité, elle informe toutes personnes concernées sur le droit applicable en matière d'accident de la circulation (A), mais également les conseillers bénévoles à travers des formations (B).

A. La campagne d'information et de prévention.

L'association locale UFC Que Choisir de Toulon, intervient auprès de ses adhérents confrontés à un litige avec un assureur à la suite d'un accident de la circulation.

Elle réalise une mission d'information sur la loi du 5 juillet 1985 dite loi Badinter auprès de ses adhérents mais également de toute personne susceptible d'être concernée par cette loi, tel que les piétons, les passagers d'un véhicule ou encore les cyclistes. Ainsi, l'association

informe ces personnes du droit applicable en matière d'accident de la circulation. Cette information se fait par divers outils et moyens de communication.

Tout d'abord, l'association locale UFC Que Choisir de Toulon, lors des 30 ans de la loi Badinter, a rédigé un article sur son site internet dans lequel elle explique l'objet, les apports de cette loi mais également son champ d'application.

Ensuite, cette information se fait à travers la revue de l'association locale UFC Que Choisir de Toulon intitulé « Écho Conso ». En effet, l'association a également publié un article concernant la loi Badinter dans l'Echo Conso bulletin n°31 du 15 septembre 2015 (annexe n°8).

Enfin, l'association informe également ses adhérents sur cette loi, lors d'assemblées générales dans lesquelles Jacques Giraud conseiller en matière d'assurance, de santé et pour les victimes corporelles leur explique les principes de la loi, ses conditions d'application, les personnes concernées. L'information porte également sur les documents à fournir à l'assureur afin de permettre l'évaluation de leurs préjudices en cas d'accident de circulation (certificats médicaux, justificatifs de revenus, attestations, photos..).

Même après les 30 ans de la loi Badinter, l'association locale UFC Que Choisir de Toulon continue d'informer les cyclistes, les piétons et les passagers sur cette loi. Ainsi, les conseillers de l'association UFC Que choisir de Toulon, ont rédigé des avis sur la loi Badinter de 1985 à l'intention des cyclistes (annexe n°9), piétons (annexe n°10) et motards (annexe n°11) afin de les informer au mieux de leurs droits.

B. La formation des conseillers.

Au-delà de sa mission d'information, l'association locale UFC Que Choisir de Toulon organise également des formations pour les conseillers bénévoles afin de les former au mieux à la gestion du dommage corporel suite à un accident de la circulation.

En effet, en 2017, l'association locale de Toulon a mis en place cette formation à l'initiative de Jacques GIRAULT.

Cette formation vise à recenser le droit applicable et les étapes traversées par toute victime entre la date de l'accident de circulation et la date de sa solution financière.

La nécessité d'une telle formation, s'explique par le fait que les victimes d'accidents de la circulation, doivent pouvoir être entendues, écoutées, conseillées, accompagnées, aidées et suivies tout au long de leur litige relatif à la réparation de leurs préjudices causés par un véhicule terrestre à moteur.

En effet, aucune victime ne doit rester seule devant les organismes débiteurs de l'indemnisation à savoir les fonds de garantie et les assureurs qui opposent soit leur silence, soit leur insuffisance, soit leur mauvaise foi.

À ce titre, il est nécessaire que l'association locale compte dans ses rangs des conseillers aptes à ce secteur très particulier qui est la réparation du préjudice corporel des victimes d'accidents de la circulation.

C'est à ce niveau que la formation entre en jeu puisqu'elle consiste à former les conseillers afin qu'ils aient connaissance du droit applicable en la matière pour conseiller au mieux les victimes d'accidents de la circulation.

Lors de la formation, une liste des outils nécessaire aux conseillers en charge d'un litige opposant la victime d'un accident de la circulation à un assureur leur est remise (documentation générale, Nomenclature Dintilhac, barème indicatif des Cour d'Appel, barème de capitalisation, jurisprudence, Code...).

Chapitre 2. Le champ d'application de la loi Badinter du 5 juillet 1985.

Bien que le système instauré par la loi du 5 juillet 1985 tende à améliorer le sort des victimes d'accidents de la circulation, elle prévoit des conditions à réunir pour que les victimes soient indemnisées mais également des causes d'exonération susceptibles de bénéficier aux personnes désignées comme responsables.

Section 1. Les conditions d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

La loi du 5 juillet 1985 ne s'applique que si les conditions relatives à l'accident (I) et celles relatives aux victimes sont réunies (II).

I. Les conditions relatives à l'accident.

Pour qu'une victime obtienne une indemnisation sur le fondement de la loi Badinter, le préjudice dont elle réclame la réparation doit nécessairement résulter d'un accident de la circulation (A) dans lequel un véhicule terrestre à moteur est impliqué (B).

A. Un accident de la circulation.

La notion d'accident de la circulation se définit comme un événement dommageable, imprévu, aléatoire et soudain. La notion de circulation est entendue largement par la jurisprudence, en effet elle n'est pas limitée à la seule circulation routière. Ainsi, un véhicule circulant sur une voie privée ou publique autre qu'une route est considérée comme un véhicule en circulation au sens de la loi Badinter⁹. De même si le véhicule est sur une voie non dédiée à la circulation¹⁰. Tel est le cas lorsqu'un véhicule est garé sur une piste de ski¹¹.

La notion de circulation n'exige pas que le véhicule, instrument du dommage, soit en mouvement au moment de l'accident. Cela signifie donc qu'un véhicule à l'arrêt peut être considéré comme étant en circulation. C'est en ce sens que la Cour de cassation, dans un arrêt du 22 novembre 1995 a affirmé que « le stationnement est un fait de circulation, et par conséquent l'incendie provoqué par un véhicule terrestre à moteur fut-il en stationnement est régi par la loi de 1985 ».

Pour que la loi du 5 juillet 1985 soit applicable, le véhicule doit, être dans sa fonction de déplacement. A contrario, lorsque le dommage est étranger à la fonction de déplacement du véhicule, l'application de la loi est exclue. C'est le cas par exemple, lorsque le véhicule est

9 Cour de cassation 2^e chambre civile 18 mars 2004

10 Cour de cassation 2^e chambre civile 14 juin 2012

11 Cour d'appel de Grenoble 9 février 1987

utilisé comme un outil (engin de chantier ou agricole) ou encore comme un instrument (camion-restaurant, baraque à pizza, bibliobus).

Toutefois, dans un arrêt du 13 janvier 1988 la Cour de cassation subordonne l'exclusion de l'application de la loi du 5 juillet 1985 au respect de deux conditions: le véhicule doit être immobilisé et seul l'usage étranger à la fonction de déplacement doit être à l'origine du dommage.

B. L'implication d'un véhicule terrestre à moteur.

La loi Badinter est applicable dès lors qu'un véhicule terrestre à moteur est impliqué dans l'accident de circulation. Ainsi, elle n'est pas applicable aux accidents impliquant un train ou un tramway circulant sur des voies qui lui sont propres, c'est-à-dire qui ne sont pas empruntées par d'autres usagers¹².

La notion de véhicule terrestre à moteur doit être entendue comme tout véhicule circulant sur le sol doté d'une force motrice et apte au transport, de personnes ou de choses.

L 110-1 du Code de la route définit le véhicule terrestre à moteur comme «tout véhicule terrestre pourvu d'un moteur de propulsion, y compris les trolleybus, et circulant sur route par ses moyens propres, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails ».

Dans la catégorie des véhicules terrestres à moteur sont inclus les automobiles, camions, cyclomoteurs, tracteurs, engins de chantier, un chasse-neige. Par ailleurs, la loi assimile aux véhicules terrestres à moteur leurs remorques et semi-remorques¹³.

La Cour de cassation a adopté une conception extensive de la notion de véhicule terrestre à moteur. En effet, elle affirme dans un arrêt du 2 novembre 2015¹⁴ que constitue un véhicule terrestre à moteur au sens de l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et non un simple jouet une mini-moto circulant sur route au moyen d'un moteur à propulsion, avec faculté d'accélération. De même, une tondeuse auto-portée est considérée comme un véhicule terrestre à moteur¹⁵.

Pour que la loi du 5 juillet 1985 dite loi Badinter soit applicable, le véhicule terrestre à moteur doit être impliqué dans l'accident c'est-à-dire, qu'il doit avoir joué un rôle dans le dommage. La Cour de cassation dans un arrêt du 24 juin 1988¹⁶, a affirmé "qu'est impliqué, au sens de ce texte, tout véhicule qui est intervenu, à quelque titre que ce soit, dans la survenance de l'accident"¹⁷.

12 Article 1 de loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 «Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres.».

13 Article 1 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation

14 Cour de cassation 2 novembre 2015 pourvoi n°14-13994

15 Cour de cassation 2^e chambre civile 24 juin 2004 pourvoi n° 02-20208.

16 Cour de cassation 24 juin 1988 pourvoi n° 96-20575

17 Cour de cassation 2^e Chambre civile 24 juin 1988 pourvoi n° 96-20.284

Le véhicule sera impliqué dans l'accident en cas de contact matériel avec la victime mais la jurisprudence n'exige pas qu'un contact soit constaté.

Dans le premier cas, si le véhicule terrestre à moteur en mouvement, à l'arrêt ou en stationnement a eu un contact matériel avec la victime, il y a alors une présomption irréfutable d'implication du véhicule¹⁸. Il suffit à la victime de démontrer qu'elle a heurté le véhicule pour qu'il soit établi que celui-ci est impliqué.

Dans le second cas, si le véhicule terrestre à moteur était en mouvement ou à l'arrêt ou en stationnement mais qu'il n'y a pas eu de contact, la victime doit établir l'implication du véhicule dans l'accident, c'est-à-dire démontrer que le véhicule est intervenu à quelque titre que ce soit dans la survenance de l'accident. Par conséquent, l'implication d'un véhicule terrestre à moteur dans l'accident n'est pas présumée¹⁹.

La seule implication du véhicule dans l'accident est insuffisante, il faut, pour que la victime puisse agir sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, que le véhicule impliqué dans l'accident, ait été la cause du dommage²⁰.

II. Les conditions d'applications relatives aux victimes.

Les victimes d'accidents de la circulation sont soit des victimes non conductrices (A) soit elles ont la qualité de conducteur (B).

A. Les victimes non conductrices.

Entre dans le champ d'application de la loi Badinter, les victimes non conductrices ayant subi un dommage résultant d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur. À l'inverse, ne sont pas régies par cette loi les collisions entre cyclistes, piétons, rollers, skieurs. En effet, ces derniers relèvent du droit commun de la responsabilité civile.

Parmi les victimes d'accidents de la circulation qui n'ont pas la qualité de conducteur, on peut distinguer deux catégories.

D'une part, il y a les non usagers d'un véhicule terrestre à moteur: piétons, cyclistes, rollers et skieurs. D'autre part, il y a les passagers transportés qui sont des utilisateurs du véhicule terrestre à moteur mais à la différence du conducteur, ils n'en ont pas la maîtrise. En vertu de ce rôle passif, on les assimile aux piétons et autres victimes protégées.

Ces victimes sont des victimes directes, il s'agit de celles qui ont subi personnellement et directement un préjudice physique, moral ou matériel. Néanmoins les victimes directes, présentes sur le lieu de l'accident et souffrant de dommages corporels et matériels après l'accident, ne sont pas les seules victimes de l'accident. En effet, aux côtés de ces victimes, se trouvent les victimes indirectes dites victimes par ricochet. Il s'agit des proches qui souffrent d'un dommage subi par la victime directe. Ce sont généralement le mari ou la femme de la victime directe ou encore ses parents, ses frères et sœurs, ses enfants.

18 Cour de cassation 25 janvier 1995 pourvoi n°92-17164 «Est nécessairement impliqué dans l'accident, au sens de ce texte, tout véhicule terrestre à moteur qui a été heurté, qu'il soit à l'arrêt ou en mouvement».

19 Cour de cassation 2^e Chambre Civile 26 octobre 2017 pourvoi n° 16-22. 462

20 Cour de cassation, Chambre criminelle 13 juin 1991, pourvoi n°90-83.491

Ainsi, la loi du 5 juillet 1985, reconnaît également les préjudices subis par les proches des victimes directes d'un accident de la route, et leur donne droit à une indemnisation.

B. Les victimes conductrices: une inégalité de traitement.

La victime d'un accident de la circulation n'est pas toujours le passager, un piéton ou un cycliste. En effet, la victime peut être le conducteur du véhicule qui est la personne qui a la "maîtrise du véhicule" au moment de l'accident.

Les victimes conductrices, ont un régime moins favorable que les victimes non conductrice dans la réparation de leurs dommages résultant de l'accident de circulation. En effet, alors que la victime non conductrices est toujours indemnisée sur le fondement de la loi Badinter, la victime conductrice quant à elle ne bénéficiera pas de l'application de cette loi lorsque son véhicule est seul impliqué dans l'accident²¹.

Même en présence d'un tiers non conducteur responsable, le conducteur ne bénéficie pas des avantages de la loi. Dans la mesure où le piéton ou encore le cycliste n'est pas un gardien, ni un conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, le conducteur victime ne peut invoquer la loi Badinter à son profit pour obtenir réparation.

Toutefois, le conducteur pourra exercer une action en réparation sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile de l'article 1240 du Code civil cas de dommages causés par un piéton²² ou de l'article 1242 du Code civil s'il s'agit d'un cycliste. Ceci n'est pas sans conséquence car alors que la victime non conductrice bénéficie des dispositions favorables de la loi pour obtenir réparation de ses préjudices, le conducteur quant à lui devra rapporter les conditions de la responsabilité prévues à l'article 1240 Code civil en cas d'accident avec un piéton, à savoir une faute, un dommage, un lien de causalité²³.

Section 2. Les causes d'exonération.

La loi désigne comme responsables, les conducteurs ou gardiens dont les véhicules terrestres à moteur sont impliqués dans l'accident.

Conformément à l'article 2 de la loi du 5 juillet 1985, le conducteur ou le gardien d'un véhicule ne peuvent opposer le cas de force majeure ou le fait d'un tiers pour s'exonérer de leur responsabilité²⁴. Néanmoins, dans d'autres hypothèses, ils pourront être exonérés. Ainsi selon la nature du dommage et la qualité de la victime les possibilités d'exonération sont différentes.

21 Cour de cassation, 2^e Chambre civile 12 mai 1986 n°85-13.760 / 7 décembre 2006, n°05-16.720

22 Cour de Cassation 2^e Chambre civile 5 février 1992 pourvoi n° 90-18094

23 Cour de cassation 2^e Chambre civile 4 mars 1992 pourvoi n° 91-10049

24 Article 2 de la loi Badinter du 5 juillet 1985 « Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule mentionné à l'article 1er ».

I. L'exonération du responsable selon la nature du dommage.

Les possibilités d'exonération du responsable sont différentes selon que le dommage est causé aux biens (A) ou aux personnes (B).

A. Les dommages aux biens.

En principe, lorsque les biens matériels de la victime d'un accident de la circulation sont endommagés la loi Badinter lui permet d'obtenir l'indemnisation de ceux-ci. Entre dans la catégorie des dommages matériels, les dommages causés aux véhicules, aux effets personnels (lunettes, téléphone portable, ordinateur, vêtements...), aux biens mobiliers ou immobiliers.

Toutefois, l'article 5, al. 1 de la loi du 5 juillet 1985 prévoit que « la faute, commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis ». Par conséquent, la faute de la victime, quelle que soit la victime, et sans que la faute ait à revêtir des caractères particuliers comme la force majeure, a pour effet de limiter ou d'exclure totalement l'indemnisation de la victime. La faute simple suffit donc à réduire ou exclure son droit à indemnisation.

Par exemple, un piéton traversant en dehors d'un passage piéton ou un piéton traversant alors que le feu est rouge conduit à réduire son droit à indemnisation. De même, pour un conducteur ne respectant pas l'arrêt à un feu rouge, un stop ou un cédez le passage.

Il incombe à la partie adverse d'apporter la preuve de la faute pour réduire ou exclure l'indemnisation. Dans le cas, contraire si celle-ci ne peut prouver la commission d'une faute, l'indemnisation des dommages causés aux biens de la victime doit être versée en totalité.

B. Les dommages aux personnes.

Avant la loi du 5 juillet 1985, le conducteur auteur du dommage pouvait s'exonérer de sa responsabilité en invoquant la faute de la victime quelle que soit la nature de cette faute. Cela avait pour conséquence de priver la victime de toute indemnisation.

Ainsi, la victime devait supporter la charge de l'accident, le poids de sa faute permettant dès lors au conducteur du véhicule source du dommage de s'exonérer de sa responsabilité.

Toutefois, il s'avère que dans une telle situation les victimes étaient doublement lésées, d'une part par les conséquences de l'accident à savoir des dommages corporels et matériels et d'autre part, par l'absence d'une indemnisation en raison de la faute qu'elles ont commise lors de la réalisation de l'accident.

Afin de protéger davantage les victimes d'un accident de la circulation le législateur est intervenu et désormais seule une faute qualifiée de la victime non conductrice peut exclure ou réduire son droit à indemnisation. En effet, désormais la seule faute opposable à ces victimes est soit une faute inexcusable cause exclusive de l'accident, soit la recherche volontaire du dommage²⁵.

25 Article 3 de la loi du 5 juillet 1985

Tout d'abord, concernant la faute inexcusable, celle-ci est définie par la Cour de cassation dans un arrêt de principe du 20 juillet 1987²⁶ comme «la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience. ».

La faute inexcusable pour être invoquée, elle doit nécessairement avoir été la seule cause de l'accident²⁷. Cela suppose qu'aucune autre faute ne soit à l'origine de l'accident et que le comportement de la victime a rendu l'accident inévitable.

Ainsi, si la commission d'une faute qualifiée, est retenue, le droit à indemnisation de la victime auteur de la faute s'éteint. Dans ce cas aucune réduction d'indemnité ne peut être opérée car la victime sera totalement privée de son droit à indemnisation contrairement à la faute commise par la victime en cas de dommage aux biens.

Ensuite concernant, la recherche volontaire du dommage cela renvoie à la faute intentionnelle c'est à dire que son auteur a voulu l'action ou l'omission cause du dommage, et le dommage lui-même. C'est le cas par exemple du suicide, le comportement suicidaire caractérise la recherche volontaire du dommage²⁸.

II.L'exonération du responsable selon la personne de la victime.

La seule cause d'exonération possible pour le conducteur est donc la faute de la victime. Cependant, selon que la victime est conductrice (A) ou non conductrice (B) la nature de sa faute n'aura pas la même conséquence sur son droit à indemnisation.

A. La faute de la victime non-conductrice .

En présence d'une victime non conductrice (piéton, passager, cycliste), seule la faute inexcusable ou la recherche volontaire du dommage permet donc d'exonérer le responsable.

L'existence d'une faute inexcusable cause exclusive de l'accident est opposable aux victimes de plus de 16 et de moins de 70 ans ou qui ne sont pas atteintes d'un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égale à 80.

Il convient de préciser que, la victime qui n'est pas capable de discernement au moment de l'accident ne peut se voir reprocher d'avoir commis une faute inexcusable quand bien même elle ne justifie pas d'un taux d'invalidité de 80 %. Dès lors, son droit à indemnisation reste intégral.

En effet, dans un arrêt du 2 mars 2017²⁹, la Cour de cassation rejette la nécessité de justifier d'un taux d'invalidité pour faire échec au caractère inexcusable de la faute de la victime.

Dans cette affaire, la victime passagère arrière transportée par un taxi, avait ouvert sa portière et avait basculé sur la chaussée, alors que le véhicule circulait sur l'autoroute à 90 km/h. Au moment des faits, la victime présentait des bouffées délirantes et avait agi sous l'empire d'une crise de panique. La Cour de cassation estime que «Mme X était dans un état de confusion mentale ou d'absence momentanée de discernement au moment de l'accident, ce dont elle a exactement déduit que celle-ci n'avait pas commis de faute inexcusable ».

26 Cour de cassation 20 juillet 1987 pourvoi n° 86-11275

27 Cour de cassation 2^e Chambre civile 19 novembre 2015 pourvoi n° 14-24465

28 Cour de cassation 2^e Chambre civile 31 mai 2000 pourvoi n° 98-16707

29 Arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 2017 n°16-11.986

Ensuite, certaines, parce qu'elles sont plus vulnérables, ne peuvent se voir reprocher une faute inexcusable, mais seulement une faute intentionnelle. Il s'agit de la catégorie des victimes super protégées âgées de moins de 16 ans, ou plus de 70 ans, ou lorsqu'elles sont atteintes quel que soit leur âge d'un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égale à 80%. Pour celles-ci, la loi Badinter³⁰ prévoit que seule la recherche volontaire du dommage permet d'exonérer le responsable. Cela traduit la volonté du législateur d'accorder une protection supplémentaire aux victimes plus faibles en raison de leur âge ou de leur état physique ou mental.

Il convient de préciser que la faute intentionnelle est également opposable aux victimes non conductrices qui n'ont pas de statut particulier, même en l'absence de faute inexcusable.

B. La faute de la victime conductrice

L'indemnisation de la victime conductrice est définie par l'article 4 de la loi Badinter, en vertu duquel seule la faute commise par le conducteur limite ou exclu son droit à indemnisation.

Tous les conducteurs sont concernés sans distinction et les personnes les plus vulnérables ne bénéficient pas d'un statut plus favorable contrairement aux victimes non conductrices. Ainsi, le conducteur ne bénéficie que d'une indemnisation partielle, ou toute indemnisation est exclue. Sa faute simple peut donc lui être opposée, il n'est donc pas nécessaire de rechercher une faute qualifiée. S'agissant de la charge de la preuve de la faute, celle-ci pèse sur le défendeur³¹.

Il convient de distinguer différentes situations où plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident.

Tout d'abord, dans l'hypothèse où deux conducteurs ont chacun commis une faute, l'obligation de réparation est réparti entre eux en raison de la gravité des fautes respectives et de leur rôle causal³².

Ensuite, dans l'hypothèse où le conducteur est seul fautif, celui-ci ne peut exercer aucune action en indemnisation contre un autre conducteur impliqué qui n'aurait pas commis de faute. Ainsi, il verra son indemnisation réduite ou exclue, selon la gravité de la faute.

Enfin, dans l'hypothèse où plusieurs véhicules sont impliqués et que les circonstances de l'accident demeurent inconnues, chaque conducteur est indemnisé intégralement à défaut de la preuve de leurs fautes respectives. Cela s'explique par le fait que la cause de l'accident ne peut être imputée à la faute de l'un des conducteurs victimes.

30 Article 3 alinéa 3 de la loi du 5 juillet 1985

31 Cour de cassation, civile 2ème, 24 juin 1987, Bull civ II n°136

32 Cour de Cassation civile 2ème, 24 octobre 1990 n°89-15.205

Partie 2. L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation

Lorsque la responsabilité du conducteur ou du gardien du véhicule est engagée, intervient la phase d'indemnisation de la victime. Le droit à indemnisation est un principe fondamental d'ordre public³³.

La loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 dite loi Badinter a ouvert un droit à indemnisation, au profit des victimes d'accidents de la circulation. Cette indemnisation peut être versée par différents débiteurs: l'assureur, le FGAO ou l'État.

L'association locale UFC Que Choisir de Toulon intervient dans la procédure d'indemnisation des victimes, en cas de litige avec l'assureur, débiteur de l'indemnisation.

Afin que la victime obtienne une indemnisation juste, il convient d'évaluer «la valeur » de chaque préjudice corporels avant tout paiement.

Chapitre 1. Les débiteurs de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

Le présent chapitre ne traitera que de deux débiteurs de l'indemnisation: les assureurs et le Fonds de Garantie des assurances obligatoires (FGAO).

En principe, tout véhicule doit être assuré, ainsi, le débiteur de l'indemnité de réparation sera l'assureur du conducteur ou gardien du véhicule. Mais en cas de défaut d'assurance, la charge de l'indemnisation reviendra au FGAO.

Section 1. Le préjudice garanti par l'assurance responsabilité civile de l'auteur du dommage.

Est débiteur de l'offre tout assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur. Ainsi, dès lors qu'un véhicule terrestre à moteur est assuré, en cas d'accident de la circulation c'est l'assureur qui sera chargé d'indemniser les victimes.

L'assureur est donc tenu de faire une offre d'indemnisation (I) mais dans certains cas elle peut se révéler être insuffisante ce qui conduit la victime à la contester. Dès lors, l'association UFC Que Choisir vient en aide à ses adhérents pour contester l'offre de l'assureur (II)

I. La procédure d'offre d'indemnisation.

La loi Badinter impose aux assureurs de faire une offre d'indemnisation aux victimes d'accidents de la circulation (A), sous peine de sanctions (B)

A. Une obligation imposée par le législateur.

La loi Badinter a mis en place une procédure d'offre obligatoire d'indemnisation, qui s'impose aux assureurs. L'assureur est tenu de faire une offre pour le compte de qui il appartiendra même lorsqu'il invoque une exception de garantie³⁴.

33 Décision du Conseil constitutionnel du 22 octobre 1982.

34 Cour de Cassation 2^e Chambre civile 8 décembre 2016 n°15-26.128

Ainsi, l'article L211-9 alinéa 1er du Code des assurances, prévoit que « quelle que soit la nature des dommages, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de proposer une offre motivée dans un délai de trois mois, à compter de la demande d'indemnisation, si la responsabilité n'est pas contestée et que le dommage est entièrement quantifié, ce qui suppose une consolidation ».

Le second alinéa impose à l'assureur de faire une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne dans un délai maximum de 8 mois à compter de l'accident.

L'offre peut être provisionnelle si l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive doit intervenir dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de la consolidation.

En cas de décès de la victime, l'offre doit être faite à ses héritiers et s'il y a lieu à son conjoint.

L'assureur du responsable avant toute offre d'indemnisation doit recueillir un certain nombre d'informations nécessaires à la constitution du dossier auprès de la victime³⁵ ou de ses proches³⁶. En principe, la victime de l'accident reçoit, de la part de l'assureur du responsable un dossier d'information et un questionnaire médical, qu'elle doit remplir et à l'assureur avec les pièces justificatives (arrêt de travail, certificat médical, etc.).

L'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie et de lui rappeler qu'elle peut, à son libre choix, se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin³⁷. Il doit porter à la connaissance de la victime les éléments relatifs aux délais pour faire l'offre, ainsi que la possibilité pour les tiers payeurs de lui demander le remboursement de leurs prestations lorsqu'ils n'ont pu, du fait de sa créance, faire valoir leurs droits contre l'assureur.

Par la suite la victime est convoquée pour une expertise médicale qui sera effectuée par un médecin mandaté par l'assureur. Elle doit être avisée quinze jours au moins à l'avance de l'identité et des titres du médecin choisi par l'assureur, de la date et du lieu de l'examen et du nom de l'assureur pour le compte duquel il est fait. Il informe en même temps la victime qu'elle peut se faire assister d'un médecin de son choix. Les conclusions de l'expertise médicale lui sont adressées dans les 20 jours qui suivent la date de l'examen³⁸. L'expertise médicale a vocation à préciser pour chaque poste de préjudice l'importance du dommage subi. L'expertise médicale va permettre également de savoir si l'état de la victime est consolidé. La victime peut contester les conclusions du rapport de l'expertise médicale faite par le médecin expert de l'assureur.

À la suite, de l'expertise médicale si l'état de la victime est consolidé, l'assureur évalue seul l'indemnisation de la victime et fait une offre d'indemnisation définitive qui doit indiquer l'évaluation de chaque chef de préjudice, les créances de chaque tiers payeur accompagnées de la copie des décomptes, et les sommes qui doivent revenir au bénéficiaire (annexe n°12). L'offre comprend également les dommages relatifs aux biens, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un

35 Article R. 211-37 du Code des assurances.

36 Article R. 211-38 du Code des assurances.

37 Article L. 211-10 du Code des assurances

38 Article R 211-44 du Code des assurances

règlement préalable. Il convient de préciser que la victime n'est pas contrainte d'accepter l'offre faite par l'assureur, ce qui constitue une garantie supplémentaire.

B. Le rôle de l'association UFC Que Choisir en cas de contestation de l'offre d'indemnisation

Les conseillers de l'association conseillent les adhérents sur la suite à donner à l'offre d'indemnisation, s'ils doivent l'accepter ou encore la refuser en cas d'offre insuffisante par exemple.

Le conseiller en charge du litige, demande à l'adhérent victime de lui fournir différents documents tels que le certificat médical initial, le certificat médical de consolidation mentionnant les lésions subies à cause de l'accident, les résultats d'analyses, les radiographies, les examens, un double de son dossier médical, les différentes factures (pharmacie, aide à domicile en cas d'hospitalisation), les justificatifs de la perte de salaire, mais également l'offre d'indemnisation faite par l'assureur.

Le conseiller va analyser l'offre de l'assureur au regard des documents fournis par l'adhérent relatant les différents préjudices subis. Suite à l'analyse, ces différents documents et informations vont permettre au conseiller de chiffrer précisément l'indemnisation à laquelle l'adhérent a le droit. En se référant au référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des Cours d'appel, le conseiller va chiffrer pour chaque poste de préjudice le montant de l'indemnisation. Suite à ce chiffrage il va comparer les résultats avec ceux de l'assureur afin de constater si la proposition d'offre de l'assureur est effectivement insuffisante, et notamment quels préjudices ont été sous évalués.

Dans le cas où l'adhérent souhaiterait effectivement contester l'offre d'indemnisation, le conseiller va alors lui rédiger un modèle de lettre qu'il devra envoyer à son assureur.

À titre d'exemple un adhérent de l'association locale UFC Que Choisir de Toulon a été victime d'un accident de la circulation le 25 septembre 2014. Suite à cet accident, il a reçu une « offre d'indemnité » de l'assureur du responsable (annexe n°13). Le montant de l'indemnisation prévu pour les postes de préjudice était: gêne temporaire partielle (GTP) classe 2 150 €, gêne temporaire partielle classe 1 824 €, déficit fonctionnel permanent (AIPP) 2 % 2540 €, souffrances endurées 1,5/7 1500 €. Toutefois, l'adhérent estimait que cette offre était insuffisante. Dès lors, le conseiller a procédé au chiffrage des préjudices en s'appuyant sur le barème de la Cour d'appel d'Aix en Provence.

Selon le conseiller, le montant de l'indemnisation devrait être de 6203,50 € soit: 193,75 € au titre du préjudice GTP classe 2, 845 € au titre de la GTP classe 1, 2625 € au titre des souffrances endurées et 2540 € pour l'AIPP comme prévu par l'offre de l'assureur.

Au regard des différences qu'il a pu constater, il a rédigé un modèle de courrier à l'adhérent qu'il devait envoyer à l'assureur afin de faire une contre offre (annexe n°14). L'assureur après avoir analysé la demande a proposé une nouvelle offre à l'adhérent (annexe n°15).

L'assureur a accepté la contre-offre de l'adhérent pour la GTP classe 2 et 1. Concernant le préjudice des souffrances endurées l'assurance prévoit 1700 € soit 200 € de plus que l'offre de départ. Il est vrai que l'adhérent demandait 2625 € au titre de ce préjudice. Néanmoins suite à la réception de cette nouvelle offre, le conseiller l'a informé de sa possibilité d'engager une

action en justice mais l'adhérent ne souhaitant pas aller plus loin, et étant dans le cadre d'une résolution amiable, il a accepté la deuxième offre de l'assureur.

II. Les sanctions relatives à l'offre d'indemnisation.

La loi du 5 juillet 1985 dite «loi Badinter» prévoit des sanctions aussi bien pour l'offre d'indemnisation (A) que pour les délais de paiement (B).

A. Les sanctions relatives à l'offre d'indemnisation.

Tout d'abord, conformément à l'article L211-13 du code des assurances, en cas de retard dans la présentation de l'offre, « le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif ». La pénalité peut être réduite par le juge en raison de circonstances non imputables à l'assureur³⁹.

Ensuite, afin de permettre à la victime de bénéficier d'une indemnité satisfaisante, l'article L211-9 alinéa 2 du Code des assurances précise que « l'offre doit comprendre tous les éléments indemnifiables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages et aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable ».

Ainsi, en cas d'offre manifestement insuffisante, l'article L. 211-14 du Code des assurances prévoit que, si le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, il condamne d'office l'assureur à verser au FGAO une somme au plus égale à 15 % de l'indemnité allouée.

L'absence totale d'offre fait l'objet des mêmes sanctions que l'offre tardive, mais les juges ont parfois estimé qu'il s'agissait également d'une offre manifestement insuffisante et appliqués les deux sanctions de façon concomitante⁴⁰.

B. Les sanctions relatives aux délais de paiement.

Une fois la proposition d'offre d'indemnisation faite par l'assureur à la victime, cette dernière a la faculté de l'accepter ou de la refuser.

Dans le cas où l'offre serait acceptée par la victime, celle-ci devient une transaction. Dès lors, conformément à l'article L211-16 du Code des assurances, la victime dispose alors d'un droit de dénoncer l'accord transactionnel dans les 15 jours de sa conclusion par lettre recommandée avec accusé de réception à destination de la société d'assurance.

L'article L211-16 du Code des assurances précise que «la clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de renonciation est nulle ». La loi offre donc à la victime un droit de rétractation d'ordre public. Par ailleurs ce droit de dénonciation n'appartient qu'à la seule victime⁴¹.

39 Cour de cassation 2^e chambre civile 5 juin 2008 pourvoi n° 07-14.097)

40 Cour de cassation 2^e chambre civile 3 décembre 1997 pourvoi n° 96-11.046).

41 Cour de cassation 2^e civ 29 avril 1997 n° 95-16.177

L'article L211-17 du code des assurances prévoit que le règlement doit être effectué dans le mois suivant le délai de 15 jours réservé pour une éventuelle dénonciation de la victime.

L'assureur qui ne respecterait pas ce délai s'expose à une sanction pécuniaire. Il doit alors supporter le paiement d'intérêts sur les sommes non versées, au taux légal majoré de la moitié durant deux mois, puis au double du taux légal.

Ce dispositif a donc pour but de dissuader les assureurs de rallonger les délais de paiement de l'indemnisation et surtout de protéger davantage le droit à une indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

Section 2: L'intervention du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages en cas de défaut d'assurance (FGAO)

Lorsque le véhicule à l'origine du dommage n'est pas assuré, c'est au FGAO qu'incombe l'offre d'indemnité, il devient donc débiteur (I). Il a vocation à indemniser les victimes mais il dispose néanmoins d'un recours subrogatoire (II).

I. Le FGAO, débiteur de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

La création du FGAO s'explique par la nécessité de protéger davantage les victimes d'accidents de la circulation notamment lorsque le responsable n'est pas assuré (A). Cependant son intervention est limitée (B).

A. L'intérêt du FGAO

Conformément à la loi n°58-208 27 février 1958 sur l'assurance automobile, reprise à l'article L. 211-1 du Code des assurances⁴², tout propriétaire d'un véhicule terrestre à moteur a l'obligation de l'assurer pour pouvoir le faire circuler. Il s'agit d'une assurance responsabilité civile automobile.

Cette assurance a pour objet la réparation des préjudices corporels, matériel que l'assuré a causé à autrui à la suite d'un accident de la circulation.

D'un point de vue pénal, le défaut d'assurance est un délit puni d'une amende de 3750 € en vertu de l'article L324-2 du Code de la route. Par ailleurs, l'article L324-2 II du Code de la route prévoit des peines complémentaires Note de bas de page. De plus, depuis le 1er avril 2017, une amende forfaitaire délictuelle est mise en place, en application de la nouvelle loi de modernisation de la justice du 21ème siècle dit «J21 », codifiée à l'article L324-2 IV du Code de la route⁴³. Cette amende forfaitaire est de 500€, minorée à 400€ en cas de paiement dans les 15 jours ou bien directement à l'agent verbalisateur. L'amende est majorée à 1000€ en cas de non-paiement dans les 45 jours.

42 Article L. 211-1 du Code des assurances «Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué, doit, pour faire circuler celui-ci, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»

43 Article L324-2 IV du Code de la route dispose que « Dans les conditions prévues aux articles 495-17 et suivants du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 000 €.»

Dans l'hypothèse d'un accident de voiture dont le responsable n'est pas assuré, le législateur a mis en place, le Fonds de Garanties des Assurances Obligatoires de dommage (FGAO). La création par la loi n°51.1508 du 31 décembre 1951 du Fonds de garantie automobile résulte de la nécessité d'indemniser les victimes d'accidents dont l'auteur demeurerait inconnu ou était insolvable.

Depuis la loi, la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 dite loi de sécurité financière il est renommé «Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO).

Ce Fonds de garantie est financé, en ce qui concerne les accidents de la circulation, par les contributions des entreprises d'assurance, des assurés et des responsables d'accidents non assurés⁴⁴, et par les pénalités infligées aux compagnies d'assurance qui formulent des offres d'indemnisation manifestement insuffisantes⁴⁵.

Ainsi, la création de ce dispositif est fondée sur une logique de solidarité nationale.

Au sein de son périmètre d'intervention, il a une mission principale visée à l'article L. 421-1 du code des assurances qui est l'indemnisation des victimes ou des ayants droit des victimes de dommages résultant d'atteinte à la personnes nés d'accidents de circulation causés par des responsables non assurés, inconnus ou dont l'assureur est totalement ou partiellement insolvable.

Concernant les dommages aux biens, l'article L. 421-1 du Code des assurances autorise la prise en charge des dommages aux biens de la victime sous certaines conditions. Ainsi, le FGAO indemnise les dommages aux biens lorsque le responsable est identifié et qu'il n'est pas assuré.

En principe, lorsque le responsable est inconnu, le FGAO n'indemnise pas les dommages aux biens de la victime. Néanmoins, lorsque l'accident a causé simultanément une atteinte aux biens et une atteinte à la personne, les dommages matériels sont indemnifiables quand bien même le responsable serait inconnu. A contrario, l'indemnisation des dommages corporels est possible quand bien même le responsable serait inconnu.

le fonds de garantie est limité.

B. Les limites d'intervention du Fonds de garantie.

Pour que le fonds de garantie intervienne, la victime doit être de nationalité française ou ressortissante d'un pays de l'Union européenne, ou avoir sa résidence principale en France ou encore être ressortissant d'un État ayant conclu un accord de réciprocité avec l'État français. Dans le cas contraire le FGAO ne pourra pas indemniser la victime.

Par ailleurs, la loi impose l'implication d'un véhicule terrestre à moteur dans l'accident. L'accident doit être survenu en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et éventuellement sur le territoire d'un des États membres de l'Union européenne.

44 Article L421-4 du Code des assurances «Le fonds de garantie est alimenté par des contributions des entreprises d'assurance, des automobilistes assurés et des responsables d'accidents d'automobiles non bénéficiaires d'une assurance.»

45 Article L211-14 du Code des assurances « Si le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, il condamne d'office l'assureur à verser au fonds de garantie prévu par l'article L. 421-1 une somme au plus égale à 15 % de l'indemnité allouée, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime.»

S'agissant du responsable, la victime doit prouver sa responsabilité, même si celui-ci est inconnu⁴⁶, ou le défaut d'assurance lorsqu'il est identifié.

Dans certains cas, l'intervention du fonds de garantie est exclue. L'article R. 421-2 du Code des assurances prévoit que sont exclus du bénéfice du fonds de garantie les dommages nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur, les dommages causés au conducteur ; les dommages causés par un animal ou par une chose autre qu'un véhicule terrestre à moteur.

Sont également exclus de la garantie, le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'animal ou de la chose au moment de l'accident ; le conjoint, les ascendants et descendants des personnes mentionnées ci-dessus et dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident ainsi que les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'animal ou de la chose.

Enfin, en cas de vol du véhicule impliqué dans l'accident, de vol de l'animal ou de la chose qui a causé l'accident, sont également exclus du bénéfice du fonds de garantie les complices du vol et, d'une manière générale, toutes les personnes transportées dans le véhicule ou sur l'animal. Toutefois, il est précisé que cette exclusion n'est applicable que si le fonds de garantie apporte la preuve de la connaissance du vol du véhicule ou de l'animal.

II. Le recours du FGAO.

Le FGAO n'intervient qu'à titre subsidiaire (A), mais lorsqu'il intervient dans l'indemnisation d'une victime, il dispose d'une action subrogatoire (B).

A. Le principe de subsidiarité.

Le principe de l'intervention du FGAO, c'est de garantir l'indemnisation des victimes (ou de leurs ayants droit) qui ne peuvent pas bénéficier de la réparation intégrale de leurs dommages par le responsable de l'accident ou par son assureur.

La particularité de l'intervention du FGAO dans le cadre de la loi « Badinter », est que l'indemnisation de la victime intervient sous réserve du principe de subsidiarité du FGAO.

Cela signifie que le Fonds de garantie n'intervient qu'à titre subsidiaire. Ainsi la victime ne peut se retourner contre le fonds de garantie si ses dommages matériels ou corporels ont été totalement indemnisés soit par son propre assureur, soit par la sécurité sociale ou un autre tiers payeur, soit par l'auteur responsable.

Ce principe de subsidiarité figure à l'article L. 421-1 du Code des assurances qui dispose que « le fonds de garantie paie les indemnités allouées aux victimes qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre ».

Le principe de subsidiarité interdit de faire prendre en charge par le Fonds de garantie les prestations que les organismes sociaux ont versées à la victime, à la condition que ces prestations aient effectivement compensé les préjudices dont est sollicitée l'indemnisation par le Fonds.

46 Cour d'appel de Paris 10 novembre 1983.

B. L'action subrogatoire du FGAO.

Conformément à l'article L421-3 du Code des assurances « Le fonds de garantie est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident ou son assureur. Il a droit, en outre, à des intérêts calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement. ».

Ainsi, le Fonds de garantie après avoir indemnisé la victime, dispose légitimement d'un recours subrogatoire. L'action subrogatoire peut être intentée contre l'auteur de l'accident, ses ayants droit ou encore contre son assureur. Il convient de préciser que l'obligation à la dette du Fonds n'est plus subordonnée à l'insolvabilité de l'auteur du sinistre. Il a droit, en outre, à des intérêts calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement.

Ce recours contribue à la prévention de la récidive. Il représente également une source de financement importante pour le FGAO.

Si la mission première du FGAO est l'indemnisation des victimes, il doit par ailleurs veiller à ce que les sommes versées aux victimes puissent être remboursées par les auteurs.

L'exercice du recours est complexe, compte tenu de la faible solvabilité des débiteurs et d'un montant d'indemnités versées aux victimes souvent sans rapport avec leur capacité de remboursement.

Chapitre 2. L'évaluation de l'indemnisation des préjudices corporels.

Afin d'évaluer le montant de l'indemnisation différents outils sont mis à disposition des assureurs, des juges, du FGAO afin que celle-ci soit juste. Néanmoins lorsque l'indemnisation de la victime apparaît insuffisante il convient de trouver une solution amiable avec le débiteur de l'offre, mais en cas d'échec seule la procédure judiciaire permet de mettre un terme au litige.

Section 1. Les outils de l'évaluation des préjudices.

La nomenclature Dintilhac prévoit l'ensemble des préjudices qui sont indemnisables. Par ailleurs chaque préjudice doit être indemnisés intégralement.

I. Les préjudices indemnisables: la nomenclature Dintilhac

La nomenclature Dintilhac prévoit divers postes de préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux en distinguant ceux de la victime directe (A) et ceux de la victime indirecte (B)

A. Les préjudices de la victime directe

Tout d'abord concernant les préjudices patrimoniaux temporaires c'est-à-dire avant consolidation, il y a les dépenses de santé actuelles (frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques, infirmiers, kinésithérapie...) Il y a également les pertes de gains actuels, et les frais divers (frais de garde d'enfants, soins ménagers, frais d'adaptation temporaire du véhicule ou du logement, assistance temporaire d'une tierce personne).

Dans la catégorie des préjudices patrimoniaux permanent c'est-à-dire après consolidation, sont pris en compte les dépenses de santé futures (frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques engagés après consolidation et qui sont devenus nécessaires en raison des conséquences du dommage corporel), les pertes de gains futurs, il s'agit de réparer la perte ou la diminution de revenus résultant d'une incapacité permanente au plan professionnel. Il y a également les frais de logement ou de véhicule adapté, ce sont les frais engagés pour adapter le logement ou le véhicule de la victime à son handicap. Il y a notamment le recours à une tierce personne c'est-à-dire les dépenses d'assistance d'une tierce personne pour aider la victime dans ses démarches de la vie courante.

Sont également pris en compte le préjudice scolaire, universitaire ou de formation (perte d'une année scolaire, universitaire ou de formation) mais aussi l'incidence professionnelle, ce sont les conséquences professionnelles du dommage liées à la dévalorisation de votre statut, de la pénibilité de votre emploi, de sa perte, de l'obligation éventuelle de vous réorienter professionnellement.

Ensuite, concernant les préjudices extra – patrimoniaux temporaires, il y a le déficit fonctionnel temporaire qui est l'invalidité subie par la victime avant consolidation, les souffrances endurées (souffrances physiques, psychologiques, psychiques que la victime endure jusqu'au jour de sa consolidation). Puis le préjudice esthétique temporaire qui consiste à réparer l'altération temporaire de votre apparence physique.

Concernant les préjudices extra patrimoniaux permanents, il y a le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément, il s'agit de réparer le préjudice lié à l'impossibilité de pratiquer de manière régulière un sport, un loisir, une activité spécifique. En outre, il y a le préjudice sexuel ou encore le préjudice exceptionnel permanent qui est un préjudice qui n'est pas pris en compte au titre des autres postes. Le déficit fonctionnel permanent qui vise à réparer la réduction du potentiel physique, intellectuel, psychosensoriel. Enfin le préjudice extra-patrimoniaux évolutif hors consolidation qui concerne les pathologies évolutives et vise à réparer le risque de l'évolution.

B. Les préjudices de la victime indirectes

Tout d'abord, en cas de décès de la victime directe, dans la catégorie des préjudices patrimoniaux, il y a les frais d'obsèques et de sépulture, la perte de revenus des proches ; les frais divers des proches (frais de transport, d'hébergement et de restauration).

Concernant les préjudices extra-patrimoniaux, il y a le préjudice d'accompagnement qui indemnise les bouleversements que le décès de la victime directe entraîne sur le mode de vie de ses proches au quotidien. Les proches doivent avoir partagé une communauté de vie effective et affective avec la victime directe, laquelle ne doit pas être exclusivement définie par référence au degré de parenté. Le préjudice d'affection répare le préjudice que subissent certains proches à la suite du décès de la victime directe. Il convient d'inclure, à ce titre, le retentissement pathologique avéré que le décès a pu entraîner chez certains proches.

Ensuite, en cas de survie de la victime directe, les préjudices patrimoniaux regroupent, la perte de revenus des proches. Par exemple le handicap de la victime directe va engendrer une perte ou une diminution de revenus pour son conjoint ou son concubin et ses enfants à charge, notamment lorsqu'ils sont obligés, pour assurer une présence constante auprès de la

victime handicapée d'abandonner temporairement, voire définitivement, leur emploi. On retrouve également les frais divers des proches.

Parmi les préjudices extra-patrimoniaux on retrouve là encore, le préjudice d'affection tout comme dans le cas où la victime directe est décédée. Puis, les préjudices extra-patrimoniaux exceptionnels. Ce poste de préjudice a pour objet d'indemniser les bouleversements que la survie douloureuse de la victime directe entraîne sur le mode de vie de ses proches au quotidien. Il convient d'inclure au titre de ce poste de préjudice le retentissement sexuel vécu par le conjoint ou le concubin à la suite du handicap subi par la victime directe pendant la maladie traumatique et après sa consolidation.

II. Les outils de calcul de l'indemnisation.

Le principe posait en matière d'indemnisation des dommages corporels et le principe de la réparation intégrale (A). Afin de parvenir à calculer correctement le montant de l'indemnisation des barèmes indicatifs ont été établis (B)

A. Le principe de réparation intégrale.

Le but l'indemnisation est de rétablir, l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit. À ce titre, la réparation d'un préjudice doit être intégrale.

Toutefois, la victime ne doit pas s'enrichir à l'occasion de l'indemnisation. Ainsi il ne saurait résulter pour la victime d'un accident de la circulation ni perte ni profit.

Par ailleurs, les règles de l'indemnisation du dommage corporel interdisent tout cumul entre l'indemnisation et la réparation des préjudices née des divers régimes spéciaux sur la protection sociale ou certaines dispositions contractuelles à caractère indemnitaire, en assurance des personnes.

En outre, la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice. En effet, l'auteur du dommage est tenu d'en réparer toutes les conséquences dommageables et la victime n'est pas tenue de minimiser son préjudice dans l'intérêt du responsable.

En matière économique, l'indemnisation est là pour compenser les pertes subies, il faut donc répertorier tous les préjudices économiques, pour qu'ils soient réparés intégralement.

Pour les préjudices non économiques, l'indemnisation est plutôt satisfaisante, il n'est évidemment pas possible de réparer financièrement la perte d'un membre ou donner une valeur à la douleur ressentie. Le but de l'indemnisation dans ce cas est donc de reconnaître le préjudice, en lui donnant une valeur afin de rendre sa dignité à la personne.

B. Le choix du barème d'indemnisation

Le principe de la réparation intégrale a pour corollaire une personnalisation de l'indemnisation, les préjudices doivent être déterminés in concreto, cela s'oppose à toute évaluation forfaitaire.

Il appartient aux débiteurs de l'offre (assureur, FGAO) d'analyser et d'évaluer les éléments de faits, l'environnement, la vie de la personne avant et après l'accident pour déterminer le montant de l'indemnisation des préjudices invoqués.

Afin d'évaluer au mieux le montant de cette indemnisation, certains barèmes indicatifs ont été élaborés, notamment le barème indicatif des Cours d'appel, le barème du concours médical, le barème européen d'évaluation des atteintes à l'intégrité physique et psychique.

Ces barèmes, ont été établis afin d'aider les assureurs ou encore les juges à évaluer correctement le montant de l'indemnisation pour chaque poste de préjudice.

Ainsi, le processus d'indemnisation nécessite de recourir à un chiffrage du montant de l'indemnisation de chaque dommage. Il convient d'abord d'établir le montant de l'indemnisation des blessures pendant la période où ces dernières ne sont pas stabilisées (avant consolidation). Puis, le même travail d'évaluation est effectué à l'issue de la consolidation, c'est-à-dire à partir du moment où les lésions sont fixées et revêtent un caractère permanent.

Pendant mon stage, un adhérent victime d'un accident de la circulation souhaitait que le conseiller évalue ses préjudices afin de faire une proposition d'indemnisation à l'assureur avant tout offre d'indemnisation par ce dernier.

Le conseiller, va alors examiner le dossier médical de l'adhérent, relever tous les préjudices subis et chiffrer ses préjudices en s'appuyant sur le barème indicatif des Cours d'Appel d'Agen, Angers, Bordeaux, Limoges, Pau, Poitiers et Toulouse. Suite à ce chiffrage, l'adhérent peut alors faire sa demande d'indemnisation en ayant évalué la valeur de ses préjudices. L'assureur peut alors accepter la proposition après l'avoir examiné s'il considère qu'elle est juste mais la plupart du temps, il rejette la proposition et communique à la victime une offre d'indemnisation moins élevée.

Section 2. Règlement amiable ou judiciaire.

Dans le cadre des accidents de la circulation, le législateur a imposé une transaction amiable pour l'indemnisation des victimes (I). Néanmoins, parfois cette transaction amiable est un échec, dès lors il est possible de recourir à une procédure judiciaire (II).

I. Une transaction amiable nécessaire.

La transaction amiable apparaît nécessaire notamment parce qu'elle offre une procédure accélérée (A). Par ailleurs, l'association locale UFC Que Choisir de Toulon, intervient dans la procédure de transaction amiable pour aider ses adhérents (B).

A. La nécessité d'une procédure accélérée.

En matière, d'accident de circulation, il existe une possibilité de transaction amiable. En effet, dans le cadre de la loi Badinter du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, une procédure amiable est proposée immédiatement à la victime.

Plus de 80% des indemnisations de victimes d'accidents de circulation avec dommage corporel se règlent ainsi en France. La loi du 25 juillet 1985 dite "loi Badinter a considérablement déchargé les tribunaux. Elle a fortement contribué à l'accélération des procédures d'indemnisation dans un cadre amiable.

La procédure amiable présente quelques avantages. Tout d'abord, l'intérêt d'un règlement amiable en matière d'accident de la circulation est d'avoir une transaction rapide. En imposant des délais concernant l'offre d'indemnisation et le paiement de celle-ci, le législateur souhaitait que la victime soit indemnisée plus rapidement. Ainsi, la procédure amiable a pour avantage une certaine rapidité.

Ensuite, la procédure amiable va permettre d'évacuer les postes évaluables et indemnifiables, et permet de transiger partiellement sur certains postes.

Elle permet de discuter et négocier du montant de l'indemnisation avec le débiteur de l'offre, ce que ne permet pas la procédure judiciaire puisque c'est le juge qui tranchera après avoir entendu chaque partie.

Par ailleurs, la procédure amiable est moins coûteuse qu'une procédure judiciaire ce qui n'est pas négligeable.

Enfin, si la victime n'est pas satisfaite de son indemnisation dans le cadre d'une procédure amiable, il est toujours possible d'engager une procédure judiciaire

B. L'intervention de l'association locale UFC Que Choisir de Toulon dans la procédure amiable d'indemnisation.

L'indemnisation dans le cadre de la procédure amiable n'est pas toujours favorable aux victimes d'accidents de la circulation, car elles sont en général dépourvues de toute assistance, elles sont seules face aux assureurs ou le FGAO, chargés de les indemniser.

De toute évidence, une victime qui n'a pas les connaissances requises en matière d'accident de la circulation et notamment en matière d'indemnisation rencontre des difficultés à se défendre seule. En effet, la plupart des victimes ne sont pas toujours bien informées sur leurs droits.

Certaines victimes confrontées à des problèmes avec un assureur à la suite d'un accident de la circulation viennent à l'association locale UFC Que Choisir de Toulon, afin d'avoir des conseils.

Ainsi, l'association UFC Que Choisir vient en aide aux victimes d'accidents de la circulation afin que leur droit à indemnisation soit correctement respecté. À ce titre, les conseillers de l'association informe les adhérents victimes d'un accident de la circulation, sur la procédure d'indemnisation, sur les démarches à suivre. Le rôle de l'association est de conseiller les victimes et de les aider à obtenir une indemnisation juste et intégrale.

Dans la plupart des cas que j'ai rencontrés, l'adhérent venait consulter un conseiller suite à une offre insuffisante par l'assureur ou afin de faire une demande d'indemnisation avant toute offre.

Dans un premier temps, l'adhérent va exposer les faits aux conseillers, les circonstances de l'accident. Le conseiller va alors encadrer et informer l'adhérent sur ses droits.

Par la suite, le conseiller va examiner son dossier médical, le procès-verbal de police ou de gendarmerie, les documents envoyés par l'assureur du responsable. Le conseiller va aider l'adhérent à rédiger une lettre de doléances pour l'expertise médicale lorsque celle-ci n'a pas encore eu lieu.

Dans le cas où l'expertise médicale aurait déjà eu lieu, le conseiller apporte des explications à l'adhérent sur le rapport d'expertise.

Le conseiller va aider l'adhérent à constituer son dossier afin de faire soit une proposition d'indemnisation à l'assureur soit afin de contester l'offre d'indemnisation. Pour la constitution du dossier, le conseiller analyse les photos, attestation, certificats constatant les dommages et préjudices corporels avant et après consolidation, et choisi celles qu'il est opportun d'envoyer à l'assureur.

Il va par ailleurs, évaluer la «valeur» des préjudices subis par l'adhérent, les chiffrer et communiquer les résultats à l'adhérent afin de faire une proposition ou une contestation à l'assureur. Par la suite, le conseiller va aider l'adhérent à rédiger un courrier à l'assureur afin qu'il obtienne satisfaction de ses demandes à l'amiable.

II. Le recours à la procédure judiciaire.

Dans certains cas, la procédure amiable est un échec en raison d'un désaccord avec l'assureur ou le fonds de garantie quant à la responsabilité ou quant à l'évaluation des préjudices, notamment au montant de l'indemnisation proposée. Face à un tel échec il convient d'envisager la voie judiciaire afin que les droits de la victime soient respectés (A), mais elle n'est pas sans risque (B).

A. Les différentes procédures judiciaires.

En cas d'échec de la procédure amiable, la saisine du Tribunal de grande instance est incontournable. D'une part il y a le référé expertise ou provision. Cette procédure permet d'obtenir par exemple une expertise médicale, ainsi que le versement d'une provision. D'autre part, il y a la procédure au fond. Les juges sont amenés à se prononcer sur une éventuelle faute de la victime qui pourrait réduire son droit à indemnisation mais aussi apprécier l'importance des préjudices subis afin de les indemniser au mieux. Ils sont susceptibles d'ordonner des expertises complémentaires ou une contre-expertise.

Parfois, suite à la survenance de l'accident, une enquête sera diligentée à l'initiative du Procureur ou de la victime. Cette enquête peut aboutir à une décision de renvoi de l'auteur de l'accident devant le Tribunal Correctionnel.

La victime a la possibilité de se constituer partie civile devant cette juridiction. Cela va permettre à la victime de demander la réparation de ses préjudices devant la juridiction chargée de se prononcer sur le caractère fautif ou non des faits reprochés à l'auteur de l'accident.

Dans bon nombre de cas, la désignation d'un expert judiciaire sera sollicitée afin qu'il se prononce sur l'étendue des dommages. Mais une demande d'indemnité provisionnelle à valoir sur l'indemnisation définitive pourra être formée.

B. Les risques d'une procédure judiciaire: les conseils de l'association

Dans le cas où la procédure amiable échouerait, le conseiller de l'association UFC Que Choisir en charge du litige opposant la victime à l'assureur, informe l'adhérent des possibilités qui s'offrent à lui. Soit il accepte l'offre d'indemnisation soit il peut saisir le Tribunal de grande instance.

Le conseiller propose l'avocat de l'association UFC Que Choisir dans l'hypothèse où l'adhérent souhaiterait engager une action en justice. Dans le cas où il souhaiterait consulter l'avocat, un document devra être rempli par le conseiller afin de transmettre le dossier à celui-ci (annexe n°16).

La première consultation est gratuite et d'une durée d'une heure. Au cours de l'entretien, l'avocat informe l'adhérent sur les chances d'aboutir à une solution, sur la nature et la durée d'une éventuelle procédure et son coût.

Après cette consultation, l'adhérent sera libre de décider de confier le dossier à l'avocat de l'association ou d'avoir recours à un autre avocat de son choix.

Par ailleurs, dans le cas où l'adhérent déciderait de prendre un avocat, l'association UFC Que choisir n'interviendra plus dans le litige. Néanmoins, elle continuera de suivre l'évolution du dossier jusqu'au prononcé du jugement.

Toutefois, la procédure judiciaire n'est pas sans risque, dès lors le conseiller avant l'intervention de l'avocat informe l'adhérent sur les risques d'une procédure judiciaire.

Tout d'abord, il l'informe que la procédure judiciaire est souvent très longue, environ 40 mois en ce qui concerne les réparations des dommages corporels causés par les accidents de la route contre 15 mois en cas de procédure amiable.

Ensuite, l'information du conseiller porte également sur le caractère coûteux de la procédure judiciaire ce qui présente un inconvénient indéniable surtout si la décision rendue par le juge n'est pas favorable à la victime. Le TGI étant compétent, la victime devra se constituer avocat. Au-delà des frais d'avocat, la victime devra également payer des frais d'expertise.

Enfin, le conseiller rappelle à la victime que dans le cadre de la procédure judiciaire, c'est au juge de trancher après avoir entendu les parties, ainsi la victime s'expose au risque d'obtenir une indemnisation moins satisfaisante que celle qu'il aurait pu obtenir à l'amiable.

Par exemple, les délais étant longs, il se peut qu'au moment du jugement la situation de la victime se soit améliorée dès lors le montant de l'indemnisation ne sera pas le même.

Ainsi, dans certains cas, la voie amiable semble être plus favorable aux victimes. Et l'association UFC Que Choisir met tout en œuvre afin de les aider à obtenir une indemnisation juste et intégrale.

Conclusion:

Les victimes d'accidents de la circulation sont lourdement lésées par les conséquences dommageable de l'accident, ainsi il apparaît nécessaire de les protéger mais également de les indemniser intégralement.

L'association locale UFC Que Choisir de Toulon a donc un double mission auprès de ces victimes.

D'une part elle les informe de leurs droits en matière d'accident de la circulation.

D'autre part, elle intervient auprès de ses adhérents dans le cas d'un litige avec un assureur concernant leur indemnisation.

La nécessité pour ces victimes d'obtenir une indemnisation juste et intégrale a conduit l'association UFC Que Choisir à intervenir à l'amiable en cas de litige avec un assureur. Pour cela, elle aide les victimes à constituer leur dossier, à contester l'offre de l'assurance ou encore à rédiger la demande d'indemnisation à la suite d'un accident de la circulation.

Ainsi, l'association a un rôle de conseil, elle accompagne les adhérents tout au long de la procédure d'indemnisation.

CONCLUSION.

Mon expérience en tant que stagiaire au sein de l'association locale UFC Que Choisir de Toulon a été très enrichissante sur le plan juridique.

Tout au long, de ce stage j'ai pu être découvrir de manière pratique le règlement amiable des litiges. J'ai alors acquis des capacités d'adaptation face à la grande diversité des litiges que j'ai eu à traiter. J'ai du me confronter à des dossiers dans des domaines que je ne maîtrisais pas. En effet, dans les dossiers concernant la construction, l'immobilier ou encore les assurances je n'avais aucune connaissance théorique. Ainsi, ce stage m'a apporté beaucoup sur le plan des connaissances juridiques.

Les conseillers à l'association UFC Que Choisir, sont tous des bénévoles, ils aident les adhérents à défendre leurs droits et à résoudre leurs litiges de façon complètement désintéressée. Ainsi, ils participent activement à la résolution amiable des litiges comme le préconise la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle dite «Loi J21 ».

Il est vrai que mon stage n'est pas véritablement en rapport avec mon projet professionnel puisque je me destine à la profession de magistrat. Toutefois, malgré cela je pense que cette nouvelle expérience professionnelle a été très intéressante.

En effet, pendant mon stage, j'ai pu développer de fortes capacités d'écoute, d'analyse, de synthèse, et de rigueur, ce qui est un avantage considérable pour mon projet professionnel.

L'expérience que je retire de ces deux mois de stage au sein de l'association locale UFC Que Choisir de Toulon est donc très positive.

ANNEXES

Annexe n°1:	Document expert automobile
Annexe n°2:	Bulletin d'adhésion
Annexe n°3:	Secteur d'intervention de l'association
Annexe n°4:	Dossier
Annexe n°5:	Modèles de lettres
Annexe n°6:	Revue Écho conso
Annexe n°7:	Exemple de courrier
Annexe n°8:	Echo conso: 30 ans de la loi Badinter
Annexe n°9:	Avis aux cyclistes
Annexe n°10:	Avis aux piétons
Annexe n°11:	Avis aux motards
Annexe 12:	Exemple offre d'indemnisation
Annexe n°13:	1ere offre d'indemnisation
Annexe n°14:	Modèle de courrier contestation offre
Annexe n°15:	2° offre d'indemnisation
Annexe n°16:	Document avocat

Annebe n°1

UFC - QUE CHOISIR
Association locale de Toulon
89 rue général Michel Audéoud
83000 TOULON

☎ 04 94 89 19 07

☎ 04 94 24 80 36

e-mail contact@toulon.ufcquechoisir.fr

Octobre 2013

Permanences : Lundi - mardi - mercredi - vendredi matin de 9h à 12h. et jeudi après-midi de 14h à 17h.

DOC 2

Nom du Conseiller

M. GALLO Stéphane
Expert-automobile
20, Imp. Drs Pelletier et Gavantou
ZAC Bec de Canard - La Farlède
BP 327
83077 TOULON CEDEX

Tél : 04 94 27 87 00

Fax : 04 94 27 87 01

REFERENCES DOSSIER

Toulon, le

Monsieur,

Nous vous confions la mission d'intervenir dans le cadre du litige qui oppose notre adhérent(e)

M

Adresse

Code postal

Ville

N° téléphone

N° portable

À

L'organisme

Adresse

Code postal

Ville

N° fax

N° téléphone

DESCRIPTION SUCCINCTE DU LITIGE

Joindre les courriers UFC

Conformément à nos accords, nous vous remercions de lui réserver le meilleur accueil et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Conseiller,

Copie : dossier et D.PELINGRE



UFC - QUE CHOISIR - Association locale de Toulon
89 rue général Michel Audéoud
83000 TOULON

Annexe n°2.

☎ 04 94 89 19 07
☎ 04 94 24 80 36

Accueil

BULLETIN D'ADHESION

1^{ère} adhésion Ancien adhérent Renouvellement préciser le mois.....

(Mme ou M. ou Mlle) NOM..... Prénom

Immeuble - bâtiment - résidence

N° libellé de voie.....

Code Postal Ville.....

Téléphones

E-mail :

Adhère à l'Association UFC QUE CHOISIR Toulon dans les conditions ci-après :

Adhésion 1 an sans abonnement (42 €) →

Adhésion 1 an + Abonnement 1 an (4 numéros : 8 €) à « Echo Conso » (50 €) →

"Echo conso" à l'unité (3 €) →

Don de soutien en plus de formule choisie (Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôts égale à 66 % du montant du don dans la limite d'un plafond de 20 % du revenu imposable. Un reçu vous sera adressé.)

TOTAL

Date :

Signature :

Paiement ESPECES CHEQUE à l'ordre de UFC Que Choisir

NB : cette adhésion est totalement indépendante de l'abonnement au mensuel Que Choisir.



UFC - QUE CHOISIR - Association locale de Toulon
89 rue général Michel Audéoud
83000 TOULON

☎ 04 94 89 19 07
☎ 04 94 24 80 36

Accueil

BULLETIN D'ADHESION

1^{ère} adhésion Ancien adhérent Renouvellement préciser le mois.....

(Mme ou M. ou Mlle) NOM..... Prénom

Immeuble - bâtiment - résidence

N° libellé de voie.....

Code Postal Ville.....

Téléphones

E-mail :

Adhésion 1 an sans abonnement (42 €) →

Adhésion 1 an + Abonnement 1 an (4 numéros : 8 €) à « Echo Conso » (50 €) →

"Echo conso" à l'unité (3 €) →

Don de soutien en plus de formule choisie (Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôts égale à 66 % du montant du don dans la limite d'un plafond de 20 % du revenu imposable. Un reçu vous sera adressé.)

TOTAL

Date :

Signature :

Paiement ESPECES CHEQUE à l'ordre de UFC Que Choisir

NB : cette adhésion est totalement indépendante de l'abonnement au mensuel Que Choisir.

CLASSIFICATION DES LITIGES

SECTEUR DE CONSOMMATION

1 – LOGEMENT, COPROPRIETE, IMMOBILIER

- 1-01 Location à l'entrée dans les lieux (bail, état des lieux, dépôt de garantie...)
- 1-02 Location en cours de bail (Régularisation des charges, Paiement du loyer, réparation et entretien, quittance, augmentation, impayé, expulsion).
- 1-03 Location en fin de bail (Congés, état des lieux, récupération du dépôt de garantie)
- 1-04 Copropriété
- 1-05 Malfaçon
- 1-06 Achat neuf
- 1-07 Achat ancien
- 1-08 Rénovation, aménagement
- 1-09 Intermédiaires du logement (syndic, marchand de liste, agent immobilier...)
- 1-10 Autres

2 – ASSURANCES

- 2-01 Auto, moto, vélo
- 2-02 Habitation, RC, protection juridique, vol
- 2-03 Santé incapacité
- 2-04 Epargne, contrat mixte
- 2-05 Décès, invalidité
- 2-06 Risques divers (assurance scolaire, sportive, chasse, chômage...)
- 2-07 Assurance liée au crédit
- 2-08 Assurance dommage ouvrage
- 2-09 Autres

3 – BANQUES ET ORGANISMES DE CREDIT

- 3-01 Crédit consommation
 - + (3-011 Crédit affecté
 - 3-012 Crédit revolving
- 3-02 Prêt immobilier
- 3-03 Surendettement
- 3-04 Fonctionnement du compte courant (carte bancaire, chèque, découvert, interdiction bancaire, frais bancaire)
- 3-05 Caution bancaire
- 3-06 Placement et épargne (Plan d'épargne, compte d'épargne, bourse, divers)
- 3-07 Agence de recouvrement
- 3-08 Autres

4 – AUTO, MOTO, CARAVANE, MOBIL-HOME, BATEAUX

- 4-01 Achat neuf
- 4-02 Achat d'occasion
- 4-03 Achat à l'étranger, mandataire
- 4-04 Contrôle technique
- 4-05 Location
- 4-06 Réparation et entretien
- 4-07 Autres

5- ALIMENTATION

- 5-01 Sécurité
- 5-02 Prix
- 5-03 Qualité
- 5-04 Péremption

- 5-05 Etiquetage
- 5-06 Autres

6- SERVICES ET EQUIPEMENT DE LA MAISON

- 6-01 Artisan
- 6-02 Commerce (publicité, SAV, garantie,
- 6-03 Agence Matrimoniale
- 6-04 Agence de voyages
- 6-05 Club de remise en forme
- 6-06 Auto-école
- 6-07 Pressing
- 6-08 Déménageur, garde meuble...
- 6-09 Location de matériel
- 6-10 Pompes funèbres
- 6-11 Dépôt vente
- 6-12 Transport de voyageurs
- 6-13 Service postal (courrier, colis)
- 6-14 Télé-surveillance
- 6-15 Avocat, huissier, avoué, notaires
- 6-16 Autres

7- ENERGIE, EAU, ASSAINISSEMENT, DECHET, ENVIRONNEMENT

- 7-01 Fourniture de Gaz
- 7-02 Fourniture d'Electricité
- 7-03 Fourniture de pétrole et dérivés
- 7-04 Alimentation en eau
- 7-05 Problème d'assainissement
- 7-06 Service des déchets
- 7-07 Nuisances sonores
- 7-08 Problèmes d'environnement
- 7-09 Autres

8 – ADMINISTRATION

- 8-01 Mairie, département, région
- 8-02 Equipement
- 8-03 Justice, police
- 8-04 Impôts, trésor public
- 8-05 Sécurité sociale, CAF, DASS
- 8-06 Autres

9- OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

- 9-01 Fournisseurs d'accès à Internet : accès au réseau, téléphone, télévision hot-line
- 9-02 Opérateur de téléphonie mobile : accès au réseau, téléphone, télévision, hot-line
- 9-03 Opérateur de téléphonie fixe
- 9-04 Autres

10 –SANTE, MEDECINE, MALADIE, HYGIENE

- 10-01 Hôpital, clinique, maternité
- 10-02 Médecin, kiné, infirmier, dentiste, ambulance
- 10-03 Pharmacien, opticien, laboratoire
- 10-04 Maison de retraite
- 10-05 Autres

11- AUTRES SECTEURS

Initiale Bénévole

 Date d'ouverture du litige

LT /

Nom et prénom adhérent : _____
 Nom professionnel : _____
 N° Code : _____

OBJET _____

CLASSIFICATION CLOTURE DES DOSSIERS	Date de cloture	Montant gagné
Gagné après conseil		
Gagné après compromis		
Gagné amiable		
Gagné après procédure judiciaire (avocat, juge prox.)		
Perdu suite à négociation (pas de procédure lancée)		
Perdu après procédure judiciaire (avocat, juge prox.)		
Abandon à la demande de l'adhérent		
Abandon de l'AL		
Aucune action possible (prescription, décès, etc.)		
Sans nouvelle de l'adhérent (après relance)		
Fin de l'adhésion		
Exclusion de l'adhérent		

Coordonnées adhérent :

Nom Prénom

Adresse

.....

..... Ville

..... Portable

.....

Annexe n° 4

A REMPLIR IMPERATIVEMENT

Pour assurer le suivi du dossier

Date	<u>Visite</u> ou <u>Tél.</u>	<u>Type d'action</u> conseil, mail, tél, 1 ^{er} courrier par adh., courrier UFC...	Résumé de l'action

Pour les conseillers

Modèle de mise en demeure, à adapter selon le cas et à rédiger par l'adhérent

Coordonnées du créancier :

Prénom et NOM

Adresse

Tél.

Mail

Lieu et date

Coordonnées du débiteur

LRAR N° _____

Objet : MISE EN DEMEURE

Madame, Monsieur,

Malgré mes courriers des, (*mes relances téléphoniques des*) vous n'avez pas procédé au règlement de (*OU à l'exécution de*)..... (*Expliquer brièvement*).

Je ne suis pas opposé(e) à un règlement amiable de notre différend, je me tiens à votre disposition pour en discuter.

En vertu des dispositions de l'article 58 du CPC (CODE DE PROCEDURE CIVILE), je vous prie de considérer la présente comme une diligence en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

En toute hypothèse, vous devez considérer le présent courrier comme une mise en demeure, de nature à faire courir tous délais, intérêts et autres conséquences que la loi et les tribunaux y attachent.

A défaut de réponse sous quinzaine, j'en conclurai que vous refusez toute solution amiable, et saisirai donc la juridiction compétente.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, distinguées.

, l'expression de mes salutations

Signature

UFC - QUE CHOISIR
Association locale de Toulon
89 rue Général Michel Audéoud
83000 TOULON

☎ 04 94 89 19 07
☎ 04 94 24 80 36
contact@toulon.ufcquechoisir.fr

Nom de l'organisme
Adresse
CP Ville

Nos références :

Vos références :

Affaire :

Toulon, DATE

Madame, Monsieur,

Vous avez pour client NOM PRENOM demeurant à ADRESSE, qui figure au nombre des adhérents de notre association UFC Que Choisir de Toulon.

Au cours d'un rendez-vous qui s'est déroulé le DATE, un dossier a été constitué pour une affaire qui, semble-t-il, vous opposerait actuellement.

Il s'agit d'une consultation préalable. Nous allons examiner dans les jours qui viennent les circonstances relatées et les documents fournis.

A ce stade, la présente lettre constitue donc simplement une information au sujet de l'ouverture d'une phase d'analyse de la situation par nos soins et nous ne préjugeons pas des réclamations respectives.

Toutefois, nous resterons très attentifs à la défense des intérêts et des droits de notre adhérent NOM PRENOM, même dans un règlement à l'amiable.

Ainsi, la démarche de notre adhérent peut vous conduire à des échanges qui aboutiront éventuellement à une solution : dans ce cas, notre dossier sera clos sans autre formalité.

A défaut, l'association UFC Que Choisir de Toulon interviendra pour la résolution du problème.

Veuillez agréer, MADAME MONSIEUR, nos salutations distinguées.

NOM DU CONSEILLER



ECHO CONSO

Bulletin numéro 37 * septembre 2017 * prix : 3 €

Union fédérale des consommateurs Que Choisir Association locale de Toulon

Le mot de la Présidente

Chères adhérentes, chers adhérents,

Bonjour à tous fidèles consommateurs avisés. L'été 2017 s'achève, particulièrement chaud cette année, avec une sécheresse « exceptionnelle » », exceptionnelle si elle ne devient pas la règle. !

Pour tous, des plus âgés aux écoliers, c'est une nouvelle année d'engagements qui commence.

Les consommateurs que nous sommes, après une année « électorale » surprenante à plusieurs titres, vont devoir rester attentifs à l'environnement consumériste. En septembre, c'est la vraie reprise !!

Nos conseillers bénévoles et engagés, fidèles au poste, seront là pour vous aider dans vos choix et vous accompagner dans le traitement de vos litiges. Nous espérons que ces litiges seront limités si vous êtes vigilants et que vous vous posez les bonnes questions avant, plutôt qu'après l'achat...

Alors que le nouveau ministre de l'Agriculture, Stéphane Travert, a lancé lundi 28 août, les Etats généraux de l'alimentation, le **thème du bio** pourrait devenir l'un des axes majeurs des discussions) :

L'UFC-Que Choisir a réalisé une vaste étude sur l'offre de fruits et légumes bio en grandes surfaces : « les promesses des grandes enseignes ne sont pas tenues » : l'enquête se montre particulièrement critique sur les prix payés par les clients. « Le consommateur est victime de marges parfaitement indigestes pour lui » affirme Alain Bazot, président de l'UFC. (Journal « 20 minutes » du 29 août 2017).

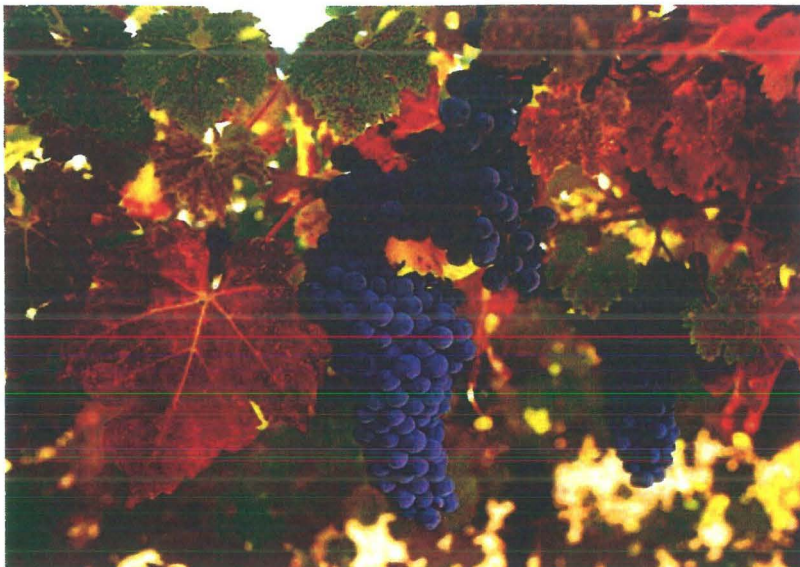
Un sujet déjà abordé au début de 2017, pourrait, lui aussi revenir sur le devant de la scène : le **démarchage téléphonique abusif**. 9 Français sur 10, se disent excédés par le démarchage téléphonique, en recrudescence. Le bilan du dispositif « Bloctel » (dont l'objectif était de limiter ce démarchage) est très mitigé.

Il va falloir passer à la vitesse supérieure contre cette pression commerciale insupportable (plusieurs appels chaque jour) subie par des millions de consommateurs ... Vous pourrez compter sur votre Association.

Nous avons de quoi nous occuper ; ce n'est pas toujours facile, mais c'est passionnant. Car comme disait **Edith Hamilton** (1867-1963), femme de lettres spécialisée sur la mythologie grecque et sur la Grèce antique : « **Ce n'est pas le travail difficile qui est monotone, c'est le travail superficiel.** »

Alors, bon courage, et sachez que nous sommes là, plus motivés que jamais.

Dominique Pelingre, présidente de l'Association Locale « **UFC que choisir** » Toulon



Sommaire

- p.2** La voiture. Droit de péremption.
- p.3** Affaires gagnées.
- p.4** Manger bio. FIPRONIL.
- p.5/6** Brèves, brèves Le saviez-vous ?
- p.7** Quelques infos utiles.....
- p.8** Votre Association Locale.

L'HABITACLE D'UNE VOITURE, UN ESPACE TRÈS RÉGLEMENTÉ



Source Le Parisien, édition 77 nord

QU'EST CE QUE LE DROIT DE PRÉEMPTION ?

Il existe plusieurs droits de préemption dont les principaux sont le DPU et le DIA.

Le DPU (Droit de Préemption Urbain) permet aux collectivités locales de réaliser certains projets d'aménagement, d'équipement ... en achetant en priorité un bien situé dans certaines zones du PLU (Plan Local d'Urbanisme). Ce droit conféré aux collectivités vise des immeubles, des terrains, des maisons ...

Quand le DPU est renforcé il peut cibler des appartements dans des copropriétés, afin de créer des logements sociaux. Pour savoir si le bien que vous achetez ou vous vendez est concerné il faut demander un CU (Certificat d'Urbanisme). Les communes sont informées des ventes en cours par le biais d'une DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) qui leur est transmise par le Notaire dans le cadre de la préparation d'une vente immobilière.

La commune destinataire de la DIA dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

Lorsqu'elle décide de préempter, elle doit motiver sa décision. Elle peut acquérir au prix fixé par le vendeur. Si elle propose un prix inférieur, le vendeur peut l'accepter ou demander à ce que le prix soit fixé judiciairement ou tout simplement renoncer à la vente.

Il existe d'autres formes de préemption dans les zones agricoles (SAFER) ou dans les Zones d'Aménagement Différé (ZAD).

Un dernier droit de préemption peut être exercé par le locataire titulaire d'un bail d'habitation. Dans ce cas il peut être prioritaire pour acheter son logement notamment lorsqu'un congé pour vente lui a été notifié six mois minimum avant la fin du contrat de location. Le bien peut être vendu occupé, dans ce cas le bail se poursuivra avec le nouveau propriétaire.

BR3 (sources Var Information)

AFFAIRE GAGNEE

Notre adhérent est titulaire d'une assurance santé qui intervient en complément de la sécurité sociale pour la couverture des frais consécutifs à la maladie ou à un accident.

Lorsqu'il reçoit en décembre 2016 l'avis d'échéance de son contrat pour l'année 2017 il sursaute en constatant à nouveau une hausse de cotisation importante. Mécontent il expédie aussitôt une lettre recommandée de résiliation en considération de l'augmentation de tarif.

Refus de l'assureur au motif que loi Châtel qui permet à un assuré de dénoncer un contrat d'assurance dans les vingt jours qui suivent la date d'envoi de l'avis d'échéance n'est pas applicable à un contrat collectif.

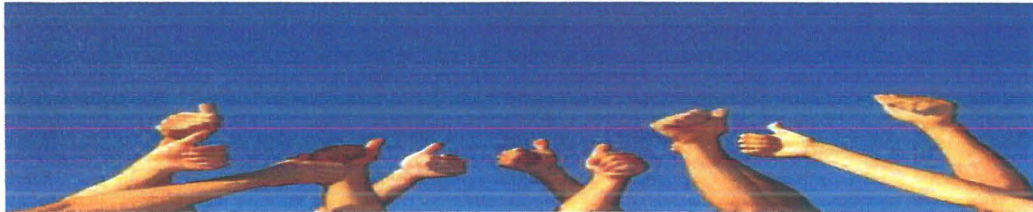
C'est à la lecture de la réponse de l'assureur que notre adhérent découvre cette singularité de son contrat qui le fait entrer dans la catégorie des assurances collectives (appelées aussi assurances groupes) Beaucoup d'assurances santé y compris des mutuelles sont établies sous la forme collective mais il est rare que lors de la souscription l'assureur informe son client de cette particularité.

Or si effectivement une telle forme d'assurance ne bénéficie pas des dispositions de la loi Châtel il existe malgré tout un moyen de s'en défaire lorsque l'assureur modifie une disposition importante du contrat telle que la hausse de tarif et qu'il n'en informe pas préalablement sa clientèle. Il doit informer ses assurés trois mois au moins avant l'application de cette modification faute de quoi ces derniers pourront dénoncer leur contrat. Notre adhérent n'avait reçu précédemment aucune information sur les tarifs prévus pour 2017.

Nous lui établissons un modèle de lettre à l'attention de l'assureur tirant argument de l'article du code des assurances autorisant la résiliation d'un contrat dans la présente situation. Il faudra un deuxième courrier établi ce coup ci par un conseiller de notre association pour faire entendre raison à l'assureur. L'adhérent pourra profiter de conditions tarifaires bien meilleures chez un autre assureur.

Recommandation : Il est conseillé à tout adhérent de notre association titulaire d'une assurance complémentaire santé, pour en connaître les modalités de résiliation, de relever à quelle catégorie, particulière ou collective, appartient son contrat. Nous consulter en cas de besoin.

LB

**AFFAIRE GAGNEE****Un professionnel indélicat.**

Le 27 août 2015 notre adhérente Madame L. donne mandat de vente de son véhicule à la SARL XXX qui après contrôle du véhicule rédige le mandat de vente au prix de **7800€ net vendeur**.

Le 8 février 2016 le véhicule est vendu, mais notre adhérente ne perçoit qu'un chèque de 6000 euros.

Compte tenu de sa surprise elle décide de confier le dossier à l'UFC Que Choisir.

Nos divers courriers ont été argumentés sur l'absence d'avenant au mandat de vente initial, excluant toute négociation unilatérale du professionnel à un prix inférieur à 7800 euros net vendeur.

La société XXX n'a pas souhaité régulariser à l'amiable ce litige portant sur un montant redevable de 1800 euros, et devant le cynisme de la réponse nous avons dirigé notre adhérente vers la juridiction de proximité.

Nous avons accompagné notre adhérente dans sa requête devant l'autorité judiciaire et elle a obtenu le 16 mai 2017 un jugement favorable.

La juridiction de Proximité a condamné la SARL XXX à payer à Madame L. la somme de 1800 euros avec intérêts aux taux légal à compter du 7 mars 2017 date de la notification de la demande.

Cette affaire a mis en évidence, qu'en l'absence d'avenant ou convention ultérieurs, le contrat d'origine avait la primauté sur toute négociation orale, attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1134 alinéa 1 " les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

AD

AFFAIRE GAGNEE

Un adhérent reçoit une facture de consommation d'eau de 2 390,16 € pour une période de 5 mois. La société des eaux avait primitivement signalé une fuite et, une première fois appliquée, la loi WARSMANN qui plafonne par un dégrèvement le dépassement de consommation en cas de fuite, mais qui impose également que la cause de la fuite soit supprimée.

La fuite étant apparue, certes après compteur, mais au raccord de sortie posé par la société, notre adhérent tente, en vain, de faire valoir qu'il n'en n'est pas responsable, auprès des différents services de l'entreprise.

UFC qui dispose auprès de différentes entreprises d'interlocuteurs « privilégiés » chargés de proposer des solutions rationnelles aux litiges, intervient et obtient pour l'adhérent, la suppression des frais de mise en demeure et un dégrèvement de 2 262,18 €.

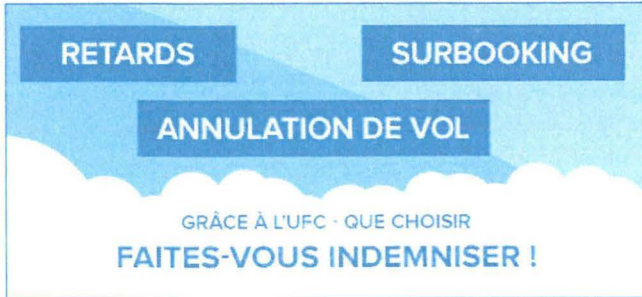
CV

RAPPEL : Indemnité, à la rescousse des passagers aériens.

Si vous avez été victime de surbooking, de vol retardé ou d'avion annulé, vous pouvez vous faire indemniser grâce à notre service Indemnité.

Lancé par l'UFC-Que Choisir, ce service consiste à aider les passagers aériens à obtenir simplement l'indemnisation qui leur est due, conformément aux textes législatifs et à la jurisprudence européenne. L'inscription très rapide (moins de 5mn) est totalement gratuite et vous permet de vérifier si votre dossier est recevable ou non. S'il est recevable, vous percevrez votre indemnité (commission pour frais d'organisation déduite) au plus tard dans les 30 jours suivant l'encaissement des fonds de la compagnie aérienne.

LB



www.quechoisir.org/service-indemnitair-n21199/

ASSURANCE EMPRUNTEUR RESILIALE TOUS LES ANS

Depuis le 1^{er} mars 2017, la résiliation annuelle d'une assurance emprunteur liée à un crédit immobilier octroyé par un établissement financier est possible.

Ce droit annuel est consacré par l'article L.313-30 du Code des assurances.

La réforme s'applique aux nouvelles offres de prêts émises dès le 1^{er} mars 2017 et à partir du 1^{er} janvier 2018 pour tous les contrats émis antérieurement.

Le contrat sera alors résiliable à sa date anniversaire (avec préavis de 2 mois).

Exemples :

- Pour un contrat signé en juillet 2009, l'assurance pourra être révoquée à compter du 1^{er} juillet 2017, en expédiant un courrier en LR/AR à l'assureur avant le 1^{er} mai 2017 (respect du préavis).
- Pour un contrat signé le 30 octobre 2016, une fois passé le 30 octobre 2017, il faudra attendre le 30 octobre 2018 pour résilier le contrat (et le 30 août 2018 pour faire parvenir le courrier à l'assureur).

Dans tous les cas, l'établissement prêteur ne peut refuser un autre contrat d'assurance dès lors qu'il présente un niveau de garantie équivalent. Chaque banque détermine un certain nombre de critères (11 sur une liste de 18 critères objectifs fixés par décret) définissant les garanties minimales exigées. Ces critères sont obligatoirement communiqués par la banque dans la fiche personnalisée remise lors de la négociation du prêt.

Il faudra donc que la nouvelle assurance présente les mêmes critères. La banque a un délai de 10 jours ouvrés pour accepter ou refuser, par une décision motivée.

BR3 – sources UFC Que Choisir

LA PRESCRIPTION BIENNALE

Le code de la consommation permet de limiter dans le temps le droit d'agir des établissements-prêteurs contre les emprunteurs.

En application du droit commun de la prescription, l'emprunteur dispose de cinq années pour exercer une action contre sa banque, cette dernière ne dispose que de deux années pour agir contre l'emprunteur. La qualité de consommateur est une condition indispensable.

Le code de la consommation définit le consommateur comme étant une personne physique qui agit à des fins n'entrant pas dans le cadre d'une activité commerciale. L'action des professionnels pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs se prescrit par deux ans. Ainsi les crédits immobiliers de consommation constituent des services financiers fournis par un professionnel à un consommateur.

A noter que jusqu'au début 2016, les juridictions considéraient que le point de départ de ce délai biennal de prescription était le premier incident de paiement non régularisé du consommateur.

Par plusieurs arrêts rendus le 11 février 2016, la Cour de cassation a revu sa position en retenant qu'à l'égard d'une dette payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette elle-même et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance, de sorte que, si l'action en paiement des mensualités impayées se prescrit à compter de leurs dates d'échéances successives, l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la déchéance du terme qui emporte son exigibilité.

Ce délai biennal de prescription peut être suspendu ou interrompu par certaines actions des parties (action en justice, mesure conservatoire, acte d'exécution de la banque ou reconnaissance de dette de l'emprunteur).

Enfin, si par principe les problématiques de prescription ne peuvent être soulevées d'office par le juge (article 2247 du Code civil) la prescription prévue à l'article L. 137-2 du Code de la consommation est une disposition d'ordre public que le juge peut soulever d'office par exception.

BR3 (Sources Var Information)





QUELQUES INFOS UTILES

Indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac, avril 2017 (parution au JO du 14/04/2017)

IPC ensemble des ménages, avril 2017 : 101,26 soit une variation de 1,2 % sur un an, évolution mensuelle : 0,1%

Indices de références des loyers (IRL)

Tableau des valeurs de l'indice de référence des loyers base 100

Période	Date de parution au Journal Officiel	Indice de référence des loyers	Variation annuelle en %
2 ^e trimestre 2017	13/07/2017	126,19	0,75
1 ^e trimestre 2017	13/04/2017	125,90	+ 0,51
4 ^e trimestre 2016	12/01/2017	125,50	+ 0,18
3 ^e trimestre 2016	12/10/2016	125,33	+ 0,06
2 ^e trimestre 2016	13/07/2016	125,25	0

Ce qui change au 1^{er} août 2017 :

Liquidation unique des retraites

Les personnes ayant cotisé à plusieurs régimes de retraite dits « alignés » (régime général, salariés agricoles, RSI), peuvent bénéficier à partir du 1^{er} juillet 2017, de la liquidation unique des pensions de retraite.

Loyer 48

Au 1^{er} juillet 2017, le montant du loyer des logements soumis à la loi de 1948, peut être augmenté de 0,51 % maximum.

Tarifs des médecins spécialistes

Suite à la convention médicale de 2016, la prise en charge par un médecin spécialiste d'un patient adressé par son médecin traitant passe de 28 € à 30 €. En parallèle, la consultation des psychiatres, neuropsychiatres et neurologues est désormais à 39 € (contre 37 € auparavant).

Allocation d'assurance chômage

Au 1^{er} juillet 2017, l'allocation minimale, la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (AER) et l'allocation minimale pour les allocataires effectuant une formation, sont revalorisées de 0,65%.

Étudiant

À partir de la rentrée universitaire 2017/2018, une aide à la mobilité peut être accordée aux étudiants boursiers titulaires d'une licence qui s'inscrivent pour la 1^{re} fois en 1^{re} année de Master dans une académie différente de celle dans laquelle ils ont obtenu leur licence.

Tarif de l'électricité

Les tarifs réglementés de l'électricité augmentent en moyenne de 1,7 % sur les tarifs bleus résidentiels à partir du 1^{er} août 2017.

Tarifs du gaz

Les tarifs réglementés de vente de gaz proposés par Engie baissent en moyenne de 0,8 % au 1^{er} août 2017, par rapport au barème en vigueur au 1^{er} juillet 2017.



Vous venez de découvrir Echo Conso par un ami, un voisin.... Vous pouvez vous abonner

Bulletin d'abonnement annuel Echo Conso – 4 numéros : 8 €

Nom..... Prénom..... N° Tél.....

Adresse.....

..... Code postal Ville

E-mail

Renseignez le bulletin d'adhésion et renvoyez-le à UFC Que Choisir Toulon, accompagné de votre règlement.

PS : Pour vous abonner aux différentes revues nationales Que Choisir, contacter l'AI de Toulon pour obtenir des tarifs préférentiels.

Letizia

MMA

Lettre Recommandée A.R.

Ollioules, le

Objet : résiliation de la police d'assurance automobile n°128270612

Madame, Monsieur,

Le (date de la vente), j'ai vendu mon véhicule (la marque, modèle, numéro d'immatriculation), assuré auprès de la MMA sous le numéro de contrat 2. Vous trouverez ci-joint une copie du certificat de cession de mon véhicule ainsi qu'une copie de la carte grise barrée.

En vertu de l'article L121-11 du Code des assurances vous avez l'obligation de suspendre l'assurance auto au lendemain de jour de la vente de mon véhicule. Par conséquent, l'ensemble des garanties souscrites ne sont plus effectives. Et pour ma part, le même article me donne le droit de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours.

Par la présente, je souhaite utiliser ce droit et vous demande de résilier ce contrat d'assurance auto dans les 10 jours suivant ce présent courrier. Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir, le plus rapidement possible, un avenant de résiliation, ainsi que le remboursement de la portion de cotisation déjà versée correspondant à la période allant du (jour de la vente) au (date d'échéance).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Letizia

Signature



ECHO CONSO

Bulletin numéro 31 * septembre 2015 * prix : 3 €

Union fédérale des consommateurs Que Choisir Association locale de Toulon

Le mot de la Présidente

La rentrée pour les uns, la réflexion pour les autres.

Les citations, les définitions et les proverbes suivants peuvent tous s'appliquer à la consommation au bénévolat et aux qualités nécessaires à un bénévole.

Les auteurs les plus divers par leur origine, leur pensée, leur parcours ont par ces textes voulu marquer leur vision sur ces thèmes.

La vie, c'est comme une bicyclette, il faut avancer pour ne pas perdre l'équilibre - *Albert EINSTEIN*

A commencer par le travail et la consommation, tout dans notre société vise à occuper notre temps pour nous empêcher de penser et de réfléchir. - *Erard DE LA REID*

La société de consommation a privilégié l'avoir au détriment de l'être. - *Jacques DELORS*

La souplesse et la capacité d'adaptation sont indispensables, face à certaines des situations difficiles. - *Oscars WELLS*

A méditer, quelques autres citations de nos « penseurs » !

Le succès n'est pas final, l'échec n'est pas fatal, c'est le courage de continuer qui compte – *CHURCHILL*

L'obligation de vivre en société n'est supportable que si l'on se dérobe à l'obligation de plaire toujours et à tous - *Romain GUILLAUMES*

La valeur d'un homme tient dans sa capacité à donner et non dans sa capacité de recevoir - *Albert EINSTEIN*

Dans la vie, Il n'y a pas d'obligation de réussite, il n'existe qu'une obligation de faire - *ERASME*

Le Bénévolat ?

C'est d'abord un cheminement personnel,

C'est l'art de la gratuité du cœur, du geste et du temps,

Une fenêtre ouverte sur le monde de valeur qui n'a pas de prix,

C'est une fleur que l'on s'offre.

Il ne connaît d'autres lois que le besoin de l'autre, percevoir avec lui et trouver ensemble les solutions nécessaires.

L'engagement bénévole ! Ne serait-ce pas là une façon d'humaniser une société qui s'individualise de plus en plus ?

Auteur inconnu.

Bonne rentrée à tous, nos conseillers, fidèles au poste, seront là pour vous accueillir.

Très cordialement

D.PELINGRE



Sommaire

- p. 2 Les agences de voyage font de la résistance !
Interventions des conseillers dans les médias
- p. 3 Affaires gagnées.
Actualité réglementaire.
- p. 4 Le point sur 30 ans de Loi Badinter
- p. 5 Le point sur 30 ans de Loi Badinter (suite)
La prescription courte
Le congé locatif donné par le locataire
- p. 6 Brèves, Brèves...
- p. 7 Quelques infos utiles ...

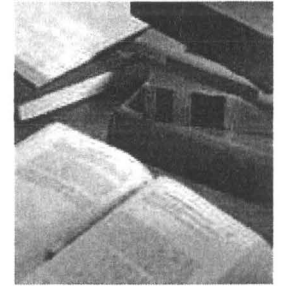
LE POINT SUR 30 ANS de la LOI BADINTER (05/07/1985 - 05/07/2015)

De quelque opinion soit on, lorsqu'une réforme est bénéfique aux destinataires, peu importe qu'elle fut de droite ou de gauche, elle doit être saluée, notamment lors de son trentième anniversaire.

Tel est le cas de la loi dite «Badinter» qui, le 5 juillet 1985, a profondément modifié et amélioré le sort des victimes d'accidents de circulation routière en s'inscrivant dans la législation française sur la réparation du dommage corporel, rejointe en cela par une série de lois dites «d'indemnisation».

Rappelons ici que cette **loi du 5/7/1985** a créé plusieurs concepts qui se sont superposés aux règles classiques édictées par le code civil en ses articles 1382 à 1384 traitant de la responsabilité générale des personnes et des choses.

- 1°) L'élargissement des notions de «circulation routière» et de «véhicule terrestre à moteur» ;
- 2°) la création de la notion « d'implication » (avec ou sans choc direct) ;
- 3°) l'idée maîtresse d'indemnisation (substituée à la notion de responsabilité) ;
- 4°) la distinction majeure entre les victimes conductrices d'un véhicule à moteur et les victimes non-conductrices (piéton, cycliste, passager transporté) ;
- 5°) le renouvellement de la notion de « faute » opposable à la victime selon sa qualité de conductrice ou non.



Voilà les principaux points d'une loi qui, depuis 30 ans, avec le renfort incisif de la Cour de Cassation, ont profondément amélioré le sort des victimes, et singulièrement des victimes non conductrices.

Concrètement, qu'en est il aujourd'hui ? En quoi l'UFC Que Choisir Toulon peut vous être utile voire nécessaire ?

1°) Vous êtes piéton, cycliste ou passager transporté, blessé lors d'un accident de circulation (voie privée ou publique)



- Un véhicule terrestre à moteur est «impliqué» dans cet évènement.
- Le conducteur (ou gardien ou propriétaire) devra vous indemniser sauf s'il prouve une faute particulièrement lourde – et cause exclusive - qui vous priverait en tout ou partie de l'indemnisation.

Actuellement, ceci revient à dire que l'indemnisation de ce type de victime est proche de l'automatisme en application d'une jurisprudence aussi sévère qu'abondante de la Cour de

Cassation.

2°) Vous êtes conducteur de votre véhicule (A) et blessé par un véhicule impliqué (B);



Le conducteur B doit – a priori – vous indemniser SAUF s'il oppose et prouve une faute caractérisée à votre encontre (non respect d'un stop par exemple), faute réductrice à hauteur de 25, 50 ou 75% de votre indemnisation.

Cette faute doit être PROUVEE. En l'absence de faute ou en présence de circonstances inconnues ou contradictoires, l'indemnisation doit être TOTALE et RECIPROQUE (solution tout à fait différente du partage par moitié encore en vigueur chez certains assureurs retardataires).

La faute du conducteur victime est liée à son SEUL comportement à l'exclusion totale du comportement de l'autre conducteur impliqué !!!! (Un conducteur prioritaire mais en état d'ivresse commet une faute et peut voir son indemnisation réduite voire supprimée)

L'application pratique de cette loi révèle encore des positions aussi surprenantes qu'archaïques de la part des assureurs prisonniers de solutions dépassées.

Si nous reconnaissons ici l'utilité des conventions signées par la majorité des assureurs aux fins de hâter le règlement des dommages matériels, encore faut il que la solution proposée au nom de ces conventions soit conforme aux prescriptions de la loi Badinter.

Observations diverses :

Nous rappelons que la loi Badinter, au visa de son objectif d'indemnisation, n'a en rien supprimé les articles du code civil qui fondent la responsabilité civile de chacun (1382/1384).

En clair, ceci veut dire que lorsqu'une collision oppose un véhicule à moteur à un cycliste (par exemple) , l'assureur du véhicule a très peu de chances d'échapper à l'indemnisation du cycliste, et ce, au visa de la loi Badinter.



MAIS il se trouve aussi que, parallèlement, rien n'empêche cet assureur (celui du véhicule) d'engager un recours contre ce même cycliste si celui-ci a commis une imprudence notoire et prouvée, cette action s'exerçant alors sur les bases des articles 1382/1384 du Code civil.

On observe bien ici, le croisement et la superposition exceptionnels de deux droits issus de deux sources totalement différentes dont l'effet aboutit à ce que la victime cycliste peut être à la fois indemnisée ET responsable.

Nous n'avons pas la place ici pour développer plus outre les autres dispositions bénéfiques de cette loi.

Conclusion :

Nous engageons vivement toute victime d'accident de circulation routière à nous contacter aux fins de recueillir les renseignements et l'attitude à tenir vis-à-vis des organismes d'assurances dont le traitement de masse fait fi des situations particulières, et ce, malgré l'ancienneté de cette loi d'une part, et l'état d'une abondante jurisprudence d'autre part.

NB - Cette loi fut suivie par 5 autres textes dits «d'indemnisation» à la charge soit des assureurs, soit de la collectivité nationale (victimes d'infractions pénales, victimes du risque médical, victimes de l'amiante, victimes de violences conjugales entres autres) par le biais des fonds de garantie dont l'attitude est souvent aussi déplorable que celle des assureurs,

NE RESTEZ JAMAIS SEUL FACE À UN ASSUREUR (ou un FONDS DE GARANTIE)

J.G

La prescription courte

Le délai de prescription est le temps au-delà duquel on ne peut plus exercer un droit. (Ici, celui de réclamer un paiement).

L'UFC a quelquefois été sollicitée par des consommateurs ayant reçu un courrier d'une société de recouvrement pour une dette ancienne. Ces sociétés rachètent les dettes de certaines entreprises et se payent en tentant de les recouvrer. Cependant certaines dettes sont soumises au délai de prescription car anciennes ou déjà honorées.



k18557620 fotosearch.com

Le délai de droit commun institué par l'article 2224 du Code Civil est **de 5 ans**. Mais, dans le cas où une action est engagée par un professionnel contre un consommateur, l'article L 137-2 du Code de la Consommation dispose que «l'action du professionnel, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs se prescrit **en 2 ans**». Dans ce cas, il suffit de contester l'existence de la dette.

La reconnaissance par le débiteur de sa dette fait repartir la dette au point de départ (la dette litigieuse devient alors une dette ordinaire impayée) de même qu'une action en justice ou un acte de saisie. Reconnaître sa dette peut prendre plusieurs formes : en contester le montant, demander des aménagements ou des délais de paiement par exemple.

UFC Que Choisir

Le Congé locatif donné par le locataire

La loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) prévoit un délai de préavis réduit à 1 mois si le logement est situé en "zone tendue".

Toulon et ses agglomérations sont considérées en zone tendue.

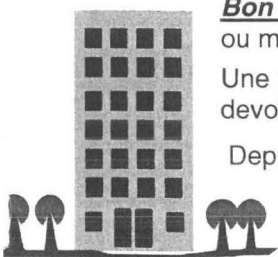
Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux baux **signés ou reconduits à compter du 27/03/2014**.

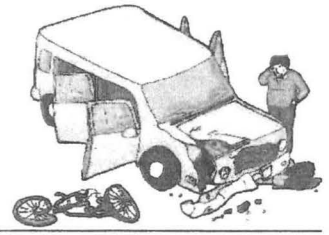
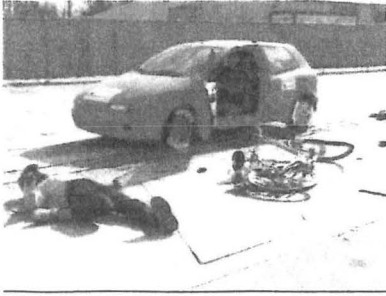
Bon à savoir : à compter du **1er Août 2015** le bail type est entré en vigueur pour les locations vides ou meublées d'une résidence principale ou lors d'un renouvellement de bail écrit.

Une notice doit être annexée au contrat afin d'informer les bailleurs et les locataires sur leurs droits et devoirs respectifs.

Depuis le 2 juillet 2015, la **loi Alur** rend obligatoire le contrat type de Syndic pour toutes les Copropriétés.

JOB





AVIS AUX CYCLISTES

Tout cycliste est vulnérable lorsqu'il utilise les voies de circulation publiques et/ou privées.

Qu'il ait tort ou raison quant aux circonstances de l'évènement dont il peut être victime, sa fragilité corporelle – *comme celle du piéton* – l'expose à des atteintes corporelles qui demanderont une réparation vis-à-vis de tel ou tel responsable.

Le propos de ce document consiste à éclairer la victime-cycliste quant à sa situation de « victime » et lui apporter tout renseignement sur deux points essentiels :

- A) Quel est le « **droit** » applicable en telle circonstance, selon- par exemple- que ce cycliste sera victime d'un accident de circulation mettant en cause soit un véhicule terrestre à moteur, soit un autre cycliste, soit un piéton, soit un animal etc.
- B) Une fois que ce droit est fixé, **comment être indemnisé financièrement**, par qui, et quelles sont les modalités de la réparation du préjudice corporel.

Lorsque vous êtes victime d'un accident corporel, il existe plusieurs circonstances possibles et le droit applicable sera différent.



1°) Cycliste heurté par un véhicule à moteur

Vous êtes alors une « victime protégée » au sens de la loi du 05/07/1985 (Loi dite Badinter) .

Cette loi a posé un principe d'indemnisation ouvert aux victimes d'accident de circulation dans lequel est « impliqué » un véhicule terrestre à moteur. Elle a élargi les notions de circulation, de véhicule terrestre à moteur et elle a créé (TRES IMPORTANT) le statut de « victime protégée » à toute victime en situation de piéton, de cycliste, de passager transporté. Seule la victime conductrice d'un V.T.M. dispose d'un statut différent et d'un droit inférieur.

Autrement dit, première chose concrète à retenir :

« La présence » (= « l'implication ») d'un véhicule à moteur devra être établie par la victime.

(P.V. de Police ou Gendarmerie, rapport des sapeurs-pompiers, témoignages, constat amiable ou tout document établissant l'implication du véhicule).



Dès l'instant où cette preuve est rapportée, le conducteur (ou « propriétaire » ou « gardien ») de ce V.T.M. aura l'**OBLIGATION** de vous indemniser totalement.

Tel est l'esprit et le principe directeur de la loi Badinter (05/07/1985)

Seule, une faute gravissime (= Faute inexcusable et cause exclusive) – objectivement prouvée – pourrait réduire ou annuler cette indemnisation.

Nous parlons bien ici de la **faute personnelle de la victime** en tant que comportement.

Cette preuve est à la seule charge de l'assureur du véhicule impliqué (un V.T.M. obligatoirement)

La Cour de Cassation ayant sévèrement renforcé les caractères de cette faute (au bénéfice de la victime), il est TRES difficile actuellement pour un conducteur V.T.M. de s'exonérer de son devoir d'indemnisation.

A titre d'exemple, un manquement -même significatif- aux règles du Code de la route ne sera pas considéré comme une « faute » au sens de la Cour de Cassation (tel le non-respect d'un stop ou d'un sens interdit, et même une conduite en état d'ivresse).

Ladite faute s'entend d'une attitude **exceptionnellement** grave au point qu'il s'agit de **prouver** que cette victime s'est exposée à un « danger majeur dont elle ne pouvait ignorer les conséquences »

Les notions **d'implication** et de **faute** sont donc capitales dans la détermination du droit de la victime en ce sens qu'un cycliste n'a plus à établir la « responsabilité » d'un conducteur de VTM pour prétendre à son indemnisation.

La seule « participation » (*avec ou sans contact direct*) d'un véhicule terrestre à moteur est suffisante pour entraîner : 1°) L'implication qui déclenche : 2°) l'indemnisation.

Annexe n° 9

Autrement dit, deuxième chose concrète à retenir :

Dès lors que « l'implication d'un VTM » est établie, la victime-cycliste doit et peut EXIGER cette indemnisation de l'assureur du VTM (dit « assureur débiteur ») qui devra PROUVER l'existence d'une faute objective (celle de la victime bien entendu) s'il entend réduire ou éliminer cette indemnisation.

Attention : Pour autant, cette règle ne dispense pas la victime de SA propre responsabilité !!!!

Ce qui veut dire clairement qu'en droit français – à ce jour – cette victime cycliste peut, EN MEME TEMPS, être indemnisée (Loi Badinter) tout en demeurant responsable des dommages qu'elle cause (Code civil) à autrui – ET CE – à l'occasion du même évènement.

Exemple : Un cycliste brule un stop et se fait percuter par une moto.

Le cycliste ET le conducteur de la moto (VTM) sont blessés.

Solution : Le cycliste sera indemnisé par l'assureur de la moto (Loi Badinter) mais l'assureur du cycliste devra indemniser le conducteur de la moto (Code civil).

Cette démarche est valable aussi bien vis-à-vis d'un assureur (celui du conducteur du VTM lorsqu'il est identifié) que vis-à-vis d'un Fonds de Garantie (si le conducteur n'est pas identifié ou non assuré).

ASSURANCES UTILES

Cette situation rend indispensable la présence d'une garantie souscrite par TOUT cycliste qui doit être couvert du risque d'accident par une double garantie :

- Couverture des dommages causés à autrui (Responsabilité civile)
- Couverture des frais de Protection juridique pour l'exercice de son recours amiable ou judiciaire contre un responsable (conducteur d'un VTM ou non)
- Ces deux risques figurent en général sur un contrat « Chef de famille » qui peut être soit indépendant, soit inclus – souvent- dans le contrat de l'habitation.
Chacun doit veiller à la validité des garanties souscrites .
A défaut et si vous êtes membre d'un club, celui-ci aura souscrit un contrat collectif couvrant tous les membres à jour de leur cotisation.
- En plus de ces deux garanties essentielles , chaque cycliste peut souscrire un contrat « INDIVIDUEL – Accidents de la vie » auprès de tel assureur , ceci garantissant des prestations contractuelles du type « Invalidité temporaire », « Invalidité permanente partielle », « décès » par exemple .

DANS TOUS LES CAS DE FIGURE, NE RESTEZ JAMAIS SEUL(E) lorsque vous êtes victime corporelle d'un évènement dommageable.

Ajoutons que même si vous bénéficiez de ce type de contrat, n'hésitez pas à vous documenter auprès d'UFC QUE CHOISIR – Toulon qui sera à vos cotés dès qu'un évènement dommageable atteint votre intégrité corporelle.

2°) AUTRES CAS

Si un accident vous oppose à tout autre adversaire qu'un conducteur de VTM, les suites de cet évènement seront traitées selon les règles du Code Civil (1342 ex 1384 et suivants).

L'indemnisation n'est plus quasi automatique.

Il appartient à la victime d'établir le rôle actif de celui estimé responsable des dommages, soit un autre cycliste, soit un piéton, soit le propriétaire d'un chien ou d'un animal quelconque, ou le propriétaire/gardien de toute chose qui par son fait ou sa faute a causé un dommage corporel.

Là aussi, c'est l'assureur du cycliste victime qui devra défendre – en priorité - les intérêts de la victime et être à ses côtés pour réclamer une juste réparation tout en faisant face à une éventuelle réclamation adverse.

MEME CONSEIL d'UFC :

NE RESTEZ PAS SEUL (E) QUELQUE SOIENT LES CIRCONSTANCES de l'EVENEMENT QUI VOUS ATTEINT.



❖ AVIS AU PIETON

❖ SI VOUS ÊTES :

PIETON touché,percuté,renversé , blessé , par **TOUT** véhicule terrestre à moteur tel que défini par la loi du 27 Février 1958 (cyclo,moto, véhicule tourisme ou utilitaire,poids lourd,car, autobus, véhicule civil ou militaire, tout engin attelé au véhicule tracteur, engin agricole, engin de chantier, damage de piste, etc....)

dés lors que le dit véhicule est EN CIRCULATION et IMPLIQUE dans l'évènement. Peu importe que ce véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt , sur une voie publique ou privée , abandonné ou non,en opération de chargement ou déchargement de voyageurs ou marchandises ,

Vous bénéficiez des dispositions de la loi BADINTER (05/071985)

- Sauf si : a) piéton de – 16 ans ou + 70 ans ayant commis une faute intentionnelle et prouvée par l'adversaire (ex: tentative de suicide prouvée) – rarissime -
- ❖ piéton de 16 à 70 ans ayant commis une faute inexcusable ET cause exclusive de l'accident (ex: traverser,de nuit, un autoroute,en escaladant la séparation centrale).

PIETON Touché,percuté,renversé,blessé, par TOUT véhicule terrestre à moteur , non immatriculé (tous engins de chantiers) ,HORS CIRCULATION , HORS SOL, par un tramway sur rail séparé de la chaussée publique, par un train ou engin de la S.N.C.F. , un téléphérique,une tondeuse à gazon automotrice, tout engin moteur en cours d'exploitation (pelle mécanique en fonctionnement sur chantier)

- **Vous bénéficiez** des dispositions des articles 1382 à 1384 du Code civil qui traite de la responsabilité civile du propriétaire,ou gardien,ou conducteur d'une chose qui a provoqué un dommage corporel à autrui.La loi Badinter n'est pas applicable.

PIETON ,brûlé , à l'occasion d'un incendie de véhicule (vtm)

- Vous bénéficiez des dispositions de la loi Badinter si cet incendie est de nature accidentelle ;
Mais si cet incendie est VOLONTAIRE et qualifié d'infraction pénale par la justice, vous bénéficiez alors des dispositions de la loi du 01/07/1990 qui protège les victimes d'infractions pénales.

Avis aux motards

**CONDUCTEUR ou PASSAGER
d'un VEHICULE DEUX ROUES à MOTEUR**
= Véhicule terrestre à moteur selon Loi de Février 1958

Couverture Assurance par contrat Auto obligatoire.
Clause protection juridique

**VICTIME ACCIDENT de
CIRCULATION**

???

**SI ACCIDENT CAUSE
par CYCLISTE ou PIETON
ou ANIMAL ou CHOSE**

Indemnisation aléatoire par le
responsable identifié et fautif,
(assurance ou fond de garantie)
Conducteur et passager indemnisables
Articles. 1382/1384 du Code Civil
Seuls applicables (pas de loi Badinter)

**SI ACCIDENT CAUSE PAR
VEHICULE TERRESTRE à MOTEUR**

- 1) Indemnisation automatique de la victime passagère transportée (sauf faute gravissime prouvée de la victime)
- 2) Indemnisation aléatoire du conducteur selon sa faute appréciée selon les règles du Code de la ROUTE
- 3) LOI BADINTER du 05/07/1985
SEULE APPLICABLE

- 1°) Appréciation des responsabilités selon la législation applicable.
- 2°) Détermination, calcul, du
PREJUDICE CORPOREL

???



Nos références
(A rappeler dans toute correspondance)

Référence de l'Inspecteur-Régleur :

Accepté le 08/11/2018

PROTOCOLE D'INDEMNISATION

Entre les soussignés :

M. _____ demeurant _____ .S.
et :

la MAIF, dont le siège social est à Niort, 200 avenue Salvador Allende, agissant en qualité d'assureur
Responsabilité Civile suite à l'offre d'indemnité présentée par cette dernière le 16/12/2017,

Il a été convenu ce qui suit :

A - BASES DE LA TRANSACTION

En application de la loi du 5 juillet 1985, en raison des circonstances de l'accident survenu le
28/09/2016 à SIX-FOURS, le droit à indemnisation de _____ est entier.

La victime et/ou son ou ses représentants légaux sont en mesure d'apprécier toute l'étendue des
conséquences dommageables actuellement connues résultant de l'accident survenu le 28/09/2016 à
SIX-FOURS.

Celle-ci est déterminée par les conclusions du _____ en date du 21/09/2017.

B - DETAIL DE L'OFFRE D'INDEMNISATION

A	B	C	D	E	F = C-E	G = F (dans la limite de D)
Poste de préjudice	Détail poste	Préjudice sur 100 %	Droit à indemnisation entier	Prestations tiers payeurs (dont prestations MAIF)	Préjudice non couvert par les tiers payeurs	SOLDE
Aide à domicile	88 heure(s)	1 320,00 €	1 320,00 €	0,00 €	1 320,00 €	1 320,00 €
Deficit Fonctionnel Temp. Total	3 Jour(s)	75,00 €	75,00 €	0,00 €	75,00 €	75,00 €
Deficit Fonctionnel Temp. classe 3 - 50 %	82 Jour(s)	1 025,00 €	1 025,00 €	0,00 €	1 025,00 €	1 025,00 €
Deficit fonctionnel Temp. classe 2 - 25 %	11 Jour(s)	68,75 €	68,75 €	0,00 €	68,75 €	68,75 €
Deficit Fonctionnel Temp. classe 1 - 10 %	117 Jour(s)	292,50 €	292,50 €	0,00 €	292,50 €	292,50 €
Souffrances Endurées	3,0 /7	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Deficit fonctionnel permanent	2 %	3 000,00 €	3 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Prejudice esthetique permanent	0,5 /7	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Frais médicaux et pharmaceutiques		2 315,49 €	2 315,49 €	2 315,49 €	0,00 €	0,00 €

Annexe n° 13

N° offre MAAF
23/10/2015
www.maafrance.fr



Référence : A9444677 W 03820

OFFRE D'INDEMNITE (Loi du 5 juillet 1985)

Suite à l'accident du 25/09/2014, M. [Nom] a été victime, MAAF ASSURANCES S.A. assureur de [Nom] propose de l'indemniser pour le compte de qui il appartiendra, comme suit :

Évalué selon les conclusions du DOCTEUR [Nom] du 23/10/2015.

PREJUDICE CORPOREL

Droit à indemnité : 100%

Postes de préjudice	Montant du préjudice intégral	Montant du préjudice selon le droit à indemnité	Indemnités revenant au bénéficiaire	Créances des tiers payeurs
Déficit Fonctionnel Temporaire				
GTP Classe 2	150,00 €	150,00 €	150,00 €	
GTP Classe 1	824,00 €	824,00 €	824,00 €	
Déficit Fonctionnel Permanent (AIPP) 2%	2 540,00 €	2 540,00 €	2 540,00 €	
Souffrances Endurées 1,5/7	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	

INDEMNITE CORPORELLE REVENANT AU BENEFICIAIRE :

5 014,00 €

A déduire Provision(s)

200,00 €

SOLDE DEFINITIF

4 814,00 €



00001023-0002-0005-00

MAAF Assurances SA

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 160.000.000 euros entièrement versé
RCS NIORT 542 073 580 - Code APE 6512 Z - Entreprise régie par le code des assurances
N° de TVA intracommunautaire FR 38 542 073 580
Siège social : Chaban 79180 CHAURAY. Adresse postale : Chauray 79036 NIORT Cedex 9 - www.maafr.fr

Annexe n° 14

MAAF ASSURANCES S.A

Service client auto

790036 NIORT CEDEX 9

Votre client : J

Votre dossier : J

TOULON, LE 23 décembre 2015

Après examen de l'offre du 23 octobre 2015, cette dernière est insuffisante :

- Une base de calcul pour la GTP inférieur à 600€ alors que dans un cas amiable il ne serait être retenu une source inférieure à 750 €.
- L'offre au titre des souffrances endurées 1,5/7 est nettement inférieur au barème indicatif diffusé par la cour d'appel d'Aix en Provence qui retient une source de 2625€.

Dans ces conditions pour en finir dans un cadre amiable, ci-après le détail de ma contre-offre :

- GTP classe 2 : du 25/09/2014 au 20/10/2014 = 31 jours x 25€/jour x 25% = 193,75euros
- GTP classe 1 : du 21/10/2014 au 24/09/2015 soit 338 jours x 25€/jour x 10% = 845 euros
- Au titre des souffrances endurées : 1,5/7 2625 euros
- AIPP, 2% : 2540 euros

Soit un total de 6203,50 euros (offre acceptée)

Je demeure dans l'attente de votre position.

Etant précisé qu'à défaut d'acceptation de votre part, je n'aurai d'autre choix que de mandater mon conseil afin de s'adresser à justice.

Veillez-agréer, madame, monsieur, mes respectueuses salutations.

•

Annexe n° 15



VOS INFORMATIONS

Pour nous joindre :
 MAAF ASSURANCES S.A.
 Service Client Auto
 79036 NIORT CEDEX 9

Votre n° client : 50

DE

@ : service-client.auto@maaf.fr

20 offre MAAF

Trise

0000071-0005-0006-00

NIORT, le 18 janvier 2016

Cher client,

J'ai pris note de votre désaccord sur l'offre qui vous a été faite .

Comme vous le précisez vous même, nous sommes dans le cadre d'une transaction amiable et à ce titre l'offre même si elle fait référence au barème de la Cour d'Appel , peut différée dans la mesure ou ce barème prévoit une fourchette très large de l'indemnité.

Nous acceptons de revoir notre offre comme suit :

GTP CLASSE 2 31 jours	193. 75 eur
CLASSE 1 338 jours.....	845.00 eur
AIPP.....2%.....	2540.00 eur
Souffrances endurées.1,5/7.....	1700.00 eur
TOTAL	=5278.75 eur
DEDUCTION PROVISION	- 200.00 eur
SOLDE	= 5078.75 eur

La somme proposée de 1700euros au titre des souffrances endurées étant comprise dans cette fourchette .

Veillez trouver ci joint, le nouveau procès verbal de transaction à nous retourner régularisé .

En vous remerciant de votre confiance, je vous prie d'agréer, Cher client, mes salutations distinguées.

Votre conseiller(e) en indemnisation et services

MAAF Assurances SA
 SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 160.000.000 euros entièrement versé
 RCS NIORT 542 073 580 - Code APE 6512 Z - Entreprise régie par le code des assurances
 N° de TVA intracommunautaire FR 38 542 073 580
 Siège social : Chaban 79180 CHAURAY. Adresse postale : Chauray 79036 NIORT Cedex 9 - www.maf.fr

Annexe n° 15
18/1/2016



Référence : A9444677 W 03620

OFFRE D'INDEMNITE (Loi du 5 juillet 1985)

Suite à l'accident du 25/09/2014 dont a été victime, MAAF
ASSURANCES S.A. assureur de l' opose de l'indemniser pour le compte de qui
il appartiendra, comme suit :

Evalué selon les conclusions du du 18/01/2016.

PREJUDICE CORPOREL

Droit à indemnité : 100%

Postes de préjudice	Montant du préjudice intégral	Montant du préjudice selon le droit à indemnité	Indemnités revenant au bénéficiaire	Créances des tiers payeurs
Déficit Fonctionnel Temporaire				
GTP Classe 2	193,75 €	193,75 €	193,75 €	
GTP Classe 1	845,00 €	845,00 €	845,00 €	
Déficit Fonctionnel Permanent (AIPP) 2%	2 540,00 €	2 540,00 €	2 540,00 €	
Souffrances Endurées 1,5/7	1 700,00 €	1 700,00 €	1 700,00 €	
INDEMNITE CORPORELLE REVENANT AU BENEFICIAIRE :			5 278,75 €	
A déduire Provision(s)			200,00 €	
SOLDE DEFINITIF			5 078,75 €	



Annexe n° 16

UFC - QUE CHOISIR
Association locale de Toulon
89 rue général Michel Audéoud
83000 TOULON

☎ 04 94 89 19 07

☎ 04 94 24 80 36

E-Mail contact@toulon.ufcquechoisir.fr

Novembre 2013

Permanences : Lundi - mardi - mercredi - vendredi matin de 9h à 12h. et jeudi après-midi de 14h à 17h.

DOC - 1

Nom de l'adhérent :

Cher(e) adhérent(e),

Maître Mélanie LAUER
85 Avenue Foch
83000 TOULON
Tél. 04 83 42 36 70 - Fax. 09.72.65.33.27

Prendra rendez-vous avec vous

Cette première consultation, conformément à la convention signée entre l'Avocat et notre Association sera gratuite et d'une durée maximale d'une heure.

Vous devez vous munir de la photocopie des pièces de votre dossier (contrats, courriers, etc...)

Au cours de cet entretien l'Avocat vous informera sur les chances d'aboutir favorablement à une solution (amiable ou autre), sur la nature et la durée d'une éventuelle procédure si elle s'avère nécessaire, sur l'évaluation du coût de celle-ci.

DANS TOUS LES CAS VOUS RESTEZ LIBRE DE VOTRE CHOIX

A l'issue de cet entretien vous pouvez :

- décider de poursuivre votre dossier personnellement.
- avoir recours à un autre Avocat de votre choix.
- confier votre dossier à Maître LAUER.

Si vous décidez de faire exercer votre recours par Maître Mélanie LAUER, vous devrez traiter directement avec elle, à son cabinet et il vous appartient de lui régler directement les honoraires convenus entre vous.

L'U.F.C. QUE CHOISIR n'intervient plus dans le déroulement de ce dossier quelle qu'en soit l'issue.

Toutefois, vous pouvez nous tenir informés des suites données à votre dossier.

Salutations consuméristes,

Signature de l'Adhérent

La Présidente,

NB : Si vous avez souscrit une "protection juridique" veuillez vous munir du contrat.

BIBLIOGRAPHIE

Codes

Code Civil
Code des assurances

Ouvrages

Rapport Mornet
Nomenclature Dintilhac

Site internet

Dalloz.fr
Légifrance.fr
<https://toulon.ufcquechoisir.fr/>
<https://www.courdecassation.fr>
<http://association-aide-victimes.com/lois-et-jurisprudences/loi-badinter>
http://www.assufrance.com/loi_badinter_du_5_juillet_1985.php
<https://www.senat.fr/rap/r08-558/r08-55812.html>
www.securite-routiere.gouv.fr
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2677>
www.fnvictimesdelaroute.asso.fr/calcul_prejudices.php
https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1985_num_37_2_2888
<https://www.fondsdegarantie.fr/wp-content/.../livret-accident-chasse-circulation.pdf>

INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE	4
Section 1. La fédération UFC Que Choisir	5
A. Présentation de la fédération.....	5
C. L'information aux consommateurs.....	6
Section 2. L'association locale UFC Que Choisir de Toulon	6
A. Les organes statutaires de l'association.....	6
1. Présentation du Maître de stage.....	6
2. Le Bureau.....	7
3. Le Conseil d'administration.....	7
B. Les autres ressources humaines.....	8
1. Les conseillers.....	8
2. Les autres bénévoles et stagiaire.....	8
3. Les salariés et prestataires de services.....	9
4. Les adhérents.....	9
Section 3. Les actions de l'association locale	9
A. L'objet de l'association locale.....	9
B. Le traitement des litiges.....	10
C. L'information aux consommateurs.....	11
Section 4. Présentation des missions du stage	12
TABLEAU DE BORD	14
ÉTUDE ET ANALYSE	20
Partie 1: La protection des victimes d'accidents de la circulation	23
Chapitre 1. Le cadre légal de la protection des victimes	23
Section 1. Vers la loi Badinter	23
I. Un régime juridique défavorable aux victimes: le droit commun de la responsabilité.....	23
A. Une responsabilité fondée sur la faute.....	23
B. Une responsabilité du fait des choses.....	24
II. La nécessité d'une réforme.....	25
A. Les projets antérieures à la loi Badinter	25

B. L'arrêt Desmares: une provocation à la réforme.....	26
Section 2. La création d'un régime spécial.....	27
I. Le renforcement de la protection des victimes.....	27
A. Les objectifs de la loi Badinter.....	27
B. Le caractère exclusif et autonome de la loi.....	28
II. L'information sur la loi par l'association locale UFC Que Choisir.....	38
A. La campagne d'information.....	28
B. La formation des conseillers	29
Chapitre 2. Le champs d'application de la loi Badinter du 5 juillet 1985.....	30
Section 1. Le champs d'application de la loi Badinter.....	30
I. Les conditions relatives à l'accident.....	30
A. Un accident de circulation.....	30
B. L'implication d'un véhicule terrestre à moteur.....	31
II. Les conditions d'application relatives aux victim.....	32
A. Les victimes non conductrices.....	32
B. Les victimes conductrices: une inégalité de traitement.....	33
Section 2. Les causes d'exonération.....	33
I. L'exonération du responsable selon la nature du dommage	34
A. Les dommages aux biens.....	34
B. Les dommages aux personnes	34
II. L'exonération du responsable selon la victime.....	35
A. La faute de la victime non-conductrice	35
B. La faute de la victime conductrice.....	36
DEUXIÈME PARTIE. L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.....	37
Chapitre 1. Les débiteurs de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.....	37
Section 1. Le préjudice des lésés garanti par l'assurance responsabilité civile de l'auteur du dommage.....	37
I. La procédure d'offre d'indemnisation.....	37
A. Une obligation imposée par le législateur.....	37
B. Le rôle de l'association UFC Que Choisir en cas de contestation de l'offre d'indemnisation.....	39
II. Les sanctions relatives à l'offre d'indemnisation.....	40
A. Les sanctions relatives à l'offre d'indemnisation.....	40
B. Les sanctions relatives aux délais de paiements.....	40
Section 2: L'intervention du Fonds de Garanties des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO) en cas de défaut d'assurance.....	41

I. Le FGAO, débiteur de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.....	41
A. L'intérêt du FGAO.....	41
B. Les limites du Fond de garantie.....	42
II. Le recours du FGAO.....	43
A. Le principe de subsidiarité.....	43
B. L'action subrogatoire du FGAO.....	44
Chapitre 2. L'évaluation de l'indemnisation des préjudices corporels.....	44
Section 1. Les outils de l'évaluation des préjudices corporels.....	44
I. Les préjudices indemnisables: la nomenclature Dintilhac.....	45
A. Préjudice de la victime directe.....	45
B. Les préjudices de la victimes indirectes.....	45
II. Le calcul de l'indemnisation.....	46
A. Le principe de réparation intégrale.....	46
B. choix du barème.....	47
Section 2. Règlement amiable ou judiciaire.....	47
I. Une transaction amiable nécessaire.....	47
A. La nécessité d'une procédure accélérée.....	48
B. L'intervention de l'association locale UFC Que Choisir de Toulon dans la procédure amiable d'indemnisation.....	48
II. Le recours à la procédure judiciaire.....	49
A. Les différentes procédures judiciaires.....	49
B. Les risques d'une procédure judiciaire: les conseils de l'association.....	50
CONCLUSION.....	52
ANNEXES.....	54
BIBLIOGRAPHIE.....	56